



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°163 du 25 novembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier de Béziers (CH34)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités - Bureau des élections et de la représentation de l'État (PREF34 DS BERE)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)
- Secrétariat général commun (SGC34)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS34_Décision tarifaire n°22304 portant modification du prix de journée globalise pour 2022_Mas du centre APIGHREM _____	3
ARS34_Décision taridaire n°24126 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022_UEMA du SESSAD L' ombrelle _____	5
ARS34_Décision tarifaire n°20989 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de EAM APARD _____	7
ARS34_Decision tarifaire n°22369 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022_ESAT les compagnons de maguelone _____	9
ARS34_Decision tarifaire n°22472 portant modification pour 2022_- Groupe sos solidarites _____	11
ARS34_Décision tarifaire n°22573 portant modification de la dotation globale de financement 2022_SEAT les ateliers de bentenac _____	15
ARS34_Décision tarifaire n°22663 portant modification 2022 montant répartition dotation globalisee_Federation aveugles amblyopes France _____	17
ARS34_Décision tarifaire n°22700 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD PARENTS THESE _____	19
ARS34_Décision tarifaire n°22706 portant modification dotation globale financement 2022 de ESAT APF MONTPELLIER _____	21
ARS34_Décision tarifaire n°22711 portant modification dotation globale financement 2022 pour ESAT LE ROC CASTEL _____	23
ARS34_Décision tarifaire n°22768 portant modification du forfait global soin 2022 pour FAM APF CENTRE ST PIERRE MONTBLANC _____	25
ARS34_Décision tarifaire n°22784 portant modification prix de journée globalise 2022_Mas APF centre St Pierre Montblanc _____	27

ARS34_Décision tarifaire n°22802 portant modification du prix de journée pour 2022 de la mas perce neige _____	29
ARS34_Décision tarifaire n°22815 portant modification forfait global de soins 2022_SAMSAH APF OUEST HERAULT _____	31
ARS34_Décision tarifaire n°22821 portant modification forfait global de soin pour 2022 de SAMSAH APF EST HERAULT _____	33
ARS34_Décision tarifaire n°22845 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de SSE FAM APARD _____	35
ARS34_Décision tarifaire n°22860 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de ESAT CATAR _____	37
ARS34_Décision tarifaire n°23693 portant modification prix de journée globalise pour 2022_Mas les soleils _____	39
ARS34_Décision tarifaire n°23805 portant modification du forfait global de soins pour 2022_FAM Frescatis _____	41
ARS34_Décision tarifaire n°23892 portant modification dotation globale financement 2022_SESSAD ARIEDA _____	43
ARS34_Décision tarifaire n°23921 portant modification forfait global soins 2022_SAMSAH Association vallée de l'Hérault _____	45
ARS34_Décision tarifaire n°23949 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de l'IME la pinède _____	47
ARS34_Décision tarifaire n°23952 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022_SESSAD la pinède _____	49
ARS34_Décision tarifaire n°24088 portant modification dotation globale financement pour 2022_SESSAD L'ombrelle_Site juvignac _____	51
ARS34_Décision tarifaire n°24092 portant modification de la dotation globale financement 2022_Accueil adolescents la maison de manon _____	53
ARS34_Décision tarifaire n°24097 portant modification dotation globale financement pour 2022_Accueil adolescents l'Oustal de sesame _____	55

ARS34_Décision tarifaire n°24100 portant modification du forfait global de soins our 2022_FAM les coteaux de sesame _____	57
ARS34_Décision tarifaire n°24323 portant modification pour 2022 du montant de la repartition dotation globalisée_APEAI Ouest Herault _____	59
ARS34_Décision tarifaire n°24936 portant fixation pour 2022 du montant répartition dotation globalisee_APSH34 _____	63
ARS34_Décision tarifaire n°25843 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de SAMSAH GIHP Montpellier _____	67
ARS34_Décision tarifaire n°22845 portant modification forfait global de soins pour 2022_SSE FAM APARD _____	69
ARS34_Décision tarifaire n°25194 portant modification forfait global de soins pour 2022_FAM Perce neige _____	71
ARS34_Procés verbal d'attribution d'AMS hors quota ASSU de véhicule transports sanitaires exclusivement dédiées à aide médical urgente dans le 34 _____	73
CH34_Béziers_Décision n°198PhB2022 portant délégation de signature _____	76
CHU34_Décision n°2022-22573 portant délégation de signature de la direction des Affaires Financières _____	79
DDETS34_Décision n°AI-34-2022-01 relative au plafond horaire des mises a disposition des salariés en insertion _____	83
DDETS34_Décision n°AI-34-2022-02 relative au plafond horaire de mises à disposition des salariés en insertion _____	85
DDETS34_Décision portant sur la designation des membres titulaires et suppléants de l'observatoire du dialogue sociale de l'Hérault _____	87
DDTM34_AP n° DDTM34-2022-11-13439 portant renouvellement de la CLE du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault _____	89

DDTM34_AP n°DDTM34-2022-11-13421 portant approbation cartes de bruit stratégiques infrastructures autoroutières concédées dans le 34 _____	93
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-11-13430 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE de la nappe astienne _____	95
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-11-13441 portant prescriptions législation sur prélèvement eau par la communauté des communes du Clermontais _____	99
DDTM34_AP n°E0203400360 portant renouvellement agrément établissement assurant l'enseignement de la conduite_Auto-école du centre _____	105
DDTM34_AP n°E0203404850 portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseingement de la conduite_Auto-école PETIT 2022-1 _____	108
DREAL34_AP n° 2022-S-04 portant dérogation interdictions perturbation capture et transport de spécimens d'espèce protégée sciurus vulgaris _____	111
DREAL34_AP n°2022-S-09 dérogation interdiction intentionnelle capture transport détention spécimens animale Pinna Nobilis _____	115
DREAL34_AP n°2022-S-13 portant dérogation interdiction capture espèces Margaritifera et Pseudunio auricularius pour le CEN Midi-Pyrénées _____	121
DREAL34_AP n°2022-S-14 portant dérogation interdictions coupe spécimens espèce végétale protégée_cadre étude CNRS sur l' espèce Posidonia Oceanica _____	125
PREF34_DRCL_BE_AP n°2022.11.DRCL.0445 projet d'aménagement de protection contre les inondations de la mosson sur la commune de Juvignac _____	129
PREF34_DRCL_BE_AP n°2022.11.DRCL.0449 déclarant utilité publique projet création zone activité_Commune Cournonterral _____	133

PREF34_DRCL_BFLI_AP n°2022.11.DRCL.0437_Barème déterminant montant collectivité au titre du concours particulier créé au sein de la DGD _____	138
PREF34_DS_BERE_Arrêté n°2022-11-DS-825 portant attribution de la médaille des sapeurs pompiers - promo 04 décembre 2022 ____	142
PREF34_DS_BPO_AP n°2022-11-DS-0824 relatif à la nomination d'un référent gestion conséquences des catastrophes naturelles et indemnisation _____	146
PREF34_SGC_Condition d'utilisation n°034-2022-0012_INSERTM ____	147
PREF34_SGC_Convention d'utilisation n°034-2022-0007_UM3 ____	153
PREF34_SPB_AP n°2022-II-434 portant réduction n°16 du périmètre de l'Association Foncière Ubraine_Les jardins de Sérignan _____	161

DECISION TARIFAIRE N°22304 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. - 340797570

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) sise 4 R DES OURGUILLOUS 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU CENTRE A.P.I.G.H.R.E.M. (340797570) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2022 par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°19196 en date du 11 août 2022

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 296 157,74 € en tenant compte d'une mise en réserve temporaire de - 200 000,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	242 075,99
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 055 246,84
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 189,48
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 542 512,31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 296 157,74
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	102 260,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	144 094,55
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 013,15 €. Soit un prix de journée globalisé de 313,76 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2023: 1 496 157,74 € (douzième applicable s'élevant à 124 679,81 €)
 - prix de journée de reconduction de 362,18 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°24126 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE - 340023480

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2014 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) sise 233 R PABLO NERUDA 34130 MAUGUIO 34130 Mauguio et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEMA DU SESSAD L'OMBRELLE (340023480) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14947 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 305 328,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 129,06
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 138,16
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 736,36
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	325 003,59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	305 328,74
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 219,72
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	792,21
	Reprise d'excédents	14 662,92
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 444,06 €.

Le prix de journée est de 242,32 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 319 991,66 € (douzième applicable s'élevant à 26 665,97 €)
- prix de journée de reconduction : 253,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 21 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°20989 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
EAM APARD - 340797588

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM APARD (340797588) sise 4 R DES OURGOUILLOUS 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM APARD (340797588) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2022 par la Délégation Départementale de l'Hérault;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19195 en date du 11 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 739 142,04 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-

111 du CASF, à 61 595,17 €.

Soit un forfait journalier de soins de 97,82 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 739 142,04 € (douzième applicable s'élevant à 61 595,17 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 97,82 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22369 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE - 340782358

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) sise , 34250 PALAVAS LES FLOTS 34250, Palavas-les-Flots et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340782358) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant décision tarifaire initiale n°14676 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 246 922,47 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 182,32
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 804,61
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 135,54
	- dont CNR	39 089,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 352 122,47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 246 922,47
	- dont CNR	39 089,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	91 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 200,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 910,21 €.
Le prix de journée est de 71,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 207 833,47 €
(douzième applicable s'élevant à 100 652,79 €)
- prix de journée de reconduction : 69,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LES COMPAGNONS DE MAGUELONE (340789494) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 14 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22472 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE SOS SOLIDARITES - 750015968

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA CORNICHE - 340781087

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES IRIS - 310795380

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CORNICHE -
340015452

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LA CORNICHE - 340028018

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP LA CORNICHE - 340780972

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/02/2022,

Considérant la décision tarifaire initiale n° 4577 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968), a été fixée à 5 187 570,25 €, dont 252 335,44 € à titre non reconductible. Cette décision tient compte de - 184 834,50 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements CRETON 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 5 187 570,25 € imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310795380 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	265 170,25	0,00	0,00	0,00
340015452 SESSAD LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	665 629,88	0,00	0,00	0,00
340028018 ITEP LA CORNICHE	540 888,68	1 407 276,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780972 CMPP LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	473 893,18	0,00	0,00	0,00
340781087 IME LA CORNICHE	574 933,68	1 259 778,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310795380 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	83,32	0,00	0,00	0,00
340015452 SESSAD LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	88,72	0,00	0,00	0,00
340028018 ITEP LA CORNICHE	418,32	253,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780972 CMPP LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	150,39	0,00	0,00	0,00
340781087 IME LA CORNICHE	222,07 PJ CD 230,88	189,01 PJ CD 196,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 293,13 € (dont 432 293,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 183 832,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 183 832,04 € imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310795380 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	272 932,98	0,00	0,00	0,00
340015452 SESSAD LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	635 692,44	0,00	0,00	0,00
340028018 ITEP LA CORNICHE	527 006,68	1 371 158,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780972 CMPP LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	469 495,18	0,00	0,00	0,00
340781087 IME LA CORNICHE	597 757,10	1 309 789,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
310795380 SESSAD LES IRIS	0,00	0,00	0,00	85,76	0,00	0,00	0,00
340015452 SESSAD LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	84,73	0,00	0,00	0,00
340028018 ITEP LA CORNICHE	407,58	246,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
340780972 CMPP LA CORNICHE	0,00	0,00	0,00	149,00	0,00	0,00	0,00
340781087 IME LA CORNICHE	230,88	196,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 431 981,62 € (dont 431 981,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SOLIDARITES 750015968) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 15 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22573 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC - 340018506

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/03/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) sise RTE DES CABANES 34130 MAUGUIO 34130 Mauguio et gérée par l'entité dénommée ASSOC ETAP (340010909) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SEAT LES ATELIERS DE BENTENAC (340018506) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14765 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 545 342,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 563,33
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 614,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 172,68
	- dont CNR	6 300,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	594 350,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	545 342,66
	- dont CNR	6 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 440,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 568,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 445,22 €.

Le prix de journée est de 237,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 539 042,66 € (douzième applicable s'élevant à 44 920,22 €)
- prix de journée de reconduction : 234,37 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC ETAP (340010909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 15 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22663 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE - 340792233

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD FAF - SITE DE
MONTPELLIER - 340792241

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH FAF LR -
340008689

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10 septembre 2021,

Considérant la décision tarifaire initiale n°4575 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233), a été fixée à 2 261 816,03 €, dont 154 497,50 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 2 261 816,03 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH				298 419,81			
340792241 SESSAD				1 963 396,22			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH				88,42			
340792241 SESSAD				96,79			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 188 484,67 € imputable à l'Assurance Maladie

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 107 318,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 2 107 318,53 € imputable à l'Assurance Maladie

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH				257 522,31			
340792241 SESSAD				1 849 796,22			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008689 SAMSAH				76,30			
340792241 SESSAD				91,19			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 175 609,88 € (dont 175 609,88 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE 340792233) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 15 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22700 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2004 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20 R DES FRERES LUMIERE 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14948 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 614 465,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 188,78
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 936,89
	- dont CNR	27 159,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 919,68
	- dont CNR	1 722,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	632 045,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 465,36
	- dont CNR	28 881,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 580,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 205,45 €.

Le prix de journée est de 117,04 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 585 584,36 € (douzième applicable s'élevant à 48 798,70 €)
- prix de journée de reconduction : 111,54 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PARENTS THESE (340012749) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22706 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT APF MONTPELLIER - 340798644

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT APF MONTPELLIER (340798644) sise 8, R, DU LANTISSARGUES, 34070 MONTPELLIER 34070, Montpellier et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF MONTPELLIER (340798644) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14491 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 740 571,34 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 158,60
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 364,08
	- dont CNR	15 003,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 860,81
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	57 054,85
	TOTAL Dépenses	807 438,34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	740 571,34
	- dont CNR	15 003,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 534,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 333,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 714,28 €.
Le prix de journée est de 63,97 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 668 513,49 €
(douzième applicable s'élevant à 55 709,46 €)
- prix de journée de reconduction : 57,74 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22711 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT LE ROC CASTEL - 340784388

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) sise 156, R, DES ECOLES, 34520 LE CAYLAR 34520, Caylar et gérée par l'entité dénommée ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LE ROC CASTEL (340784388) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14682 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 718 689,27 €, dont 723,09 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 890,77 €.
Le prix de journée est de 84,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 717 966,18 €
(douzième applicable s'élevant à 59 830,52 €)
- prix de journée de reconduction : 83,97 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC AUTONOME LE ROC CASTEL (340786946) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental

A blue ink signature, appearing to be 'Alexandre PASCAL', written over a horizontal line.

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22768 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC - 340786763

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340786763) sise DOM SAINT PIERRE 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340786763) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, Par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14590 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 141 646,51 € au titre de 2022, dont une mise en réserve temporaire de - 44 069,00 € pour dépenses refusées lors de l'examen du CA 2020.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-

111 du CASF, à 95 137,21 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,08 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 185 715,51 € (douzième applicable s'élevant à 98 809,63 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 83,17 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental

A blue ink signature of Alexandre PASCAL, consisting of a stylized, cursive script.

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22784 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC - 340780410

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340780410) sise 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS APF CENTRE SAINT PIERRE MONTBLANC (340780410) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision initiale n°14695 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 863 648,20 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 696,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	756 264,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 317,82
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	958 278,86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	863 648,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	74 391,18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 239,47
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 970,68 €. Soit un prix de journée globalisé de 246,47 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- dotation globalisée 2023: 863 648,20 € (douzième applicable s'élevant à 71 970,68 €)
 - prix de journée de reconduction de 246,47 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22802 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2022 DE LA MAS PERCE NEIGE - 340010891

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS PERCE NEIGE
- VU (340010891) sise 569 CHE DU MAS DE ROCHET 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnaud-le-Lez et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°15184 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 317,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 332 626,80
	- dont CNR	41 900,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 385,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 925 329,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 731 633,20
	- dont CNR	41 900,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	191 471,49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 225,07
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	316,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22815 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH APF OUEST HERAULT - 340020668

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF OUEST HERAULT (340020668) sise 34290 MONTBLANC 34290 Montblanc et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF OUEST HERAULT (340020668) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14804 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 142 795,26 € au titre de 2022, dont une mise en réserve temporaire de - 4 436,00 € correspondant aux dépenses refusées lors de l'examen du CA 2020.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 11 899,61 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 147 231,26 € (douzième applicable s'élevant à 12 269,27 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22821 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH APF EST HERAULT - 340021385

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2011 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF EST HERAULT (340021385) sise 7 R DE LANTISSARGUES 34070 MONTPELLIER 34070 Montpellier et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH APF EST HERAULT (340021385) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 08/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14804 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 184 979,57 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 414,96 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
forfait annuel global de soins 2023: 184 979,57 € (douzième applicable s'élevant à 15 414,96 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SSE FAM APARD - 340011618

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2003 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée SSE FAM APARD (340011618) sise 4 R DES OURGUILLOUS 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSE FAM APARD (340011618) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2022, Par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°19186 en date du 11 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 156 235,00 € au titre de 2022, tenant compte d'une mise en réserve temporaire de - 373 241,88 € (eu égard à l'évolution du FAM SSE ayant pour conséquence à une activité réduite à la prise en charge de deux personnes).

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 019,58 €.

Soit un forfait journalier de soins de 214,02 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023 : 0 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22860 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT CATAR - 340782341

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT CATAR (340782341) sise 10, R, RENE LAENNEC, 34120 PEZENAS 34120, Pézenas et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE HERAULT (340789551);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CATAR (340782341) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14911 en date du 20/07/2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 674 136,00 €.
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 170,67
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	571 946,29
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 635,05
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	745 752,01
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	674 136,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 686,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 930,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 178,00 €.
Le prix de journée est de 58,44 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 674 136,00 €
(douzième applicable s'élevant à 56 178,00 €)
- prix de journée de reconduction : 58,44 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

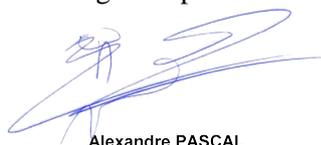
Article 4 La présente décision sera publiée Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE HERAULT (340789551) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 16 novembre 2022

Le Délégué Départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23693 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE
MAS LES SOLEILS - 340015148

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/02/2005 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263 R DU CADUCEE 34090 MONTPELLIER 34090 Montpellier et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°19281 en date du 12 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 459 834,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 582,46
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 636 015,37
	- dont CNR	640 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	597 892,06
	- dont CNR	200 000,00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 699 489,89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 459 834,98
	- dont CNR	840 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	137 181,49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	102 473,42
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 288 319,58 €. Soit un prix de journée globalisé de 384,81 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 823 282,98 € (douzième applicable s'élevant à 235 273,58 €)
 - prix de journée de reconduction de 314,01 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UMP (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 18 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23805 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE FAM FRESCATIS - 340019413

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/06/2011 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM FRESCATIS (340019413) sise 5 CHE D'APPRAT 34220 ST PONS DE THOMIERES 34220 Saint-Pons-de-Thomières et gérée par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FRESCATIS (340019413) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 14690 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 183 736,73 € au titre de 2022, dont 5 005,51 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 15 311,39 €.

Soit un forfait journalier de soins de 89,98€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 178 731,22 € (douzième applicable s'élevant à 14 894,27 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87,53 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASEI (310781562) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 18 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23892 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD ARIEDA 34 - 340784479

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD ARIEDA 34 (340784479) sise 2446 AV DU PERE SOULAS 34090 MONTPELLIER 34090 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023) ;
- VU la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ARIEDA 34 (340784479) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14777 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 778 353,21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 921,99
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 496 752,36
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 761,43
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 898 435,78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 778 353,21
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 082,56
	Reprise d'excédents	50 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 314 862,77 €.

Le prix de journée est de 94,46 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 3 828 353,21 € (douzième applicable s'élevant à 319 029,43 €)
- prix de journée de reconduction : 95,71 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARIEDA OCCITANIE (340001023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

Le 18 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23921 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT - 340025196

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2018 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340025196) sise 22 BD YVES NAT 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340025196) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 13/07/2022 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale n°14780 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 148 887,51 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 12 407,29 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023: 148 887,51 € (douzième applicable s'élevant à 12 407,29 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALLEE DE L'HERAULT (340789528) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

le 18 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23949 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE L'IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise AV CYPRIEN OLIVIER 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale n°14671 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 2 388 825,54 €, en tenant compte des – 79 553,92 € perçus au titres de l'amendement CRETON 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 038,37
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 976 686,24
	- dont CNR	99 750,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	351 084,18
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 561 808,79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 388 825,54
	- dont CNR	99 750,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 338,81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	118 644,44
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 199 068,80 €. Soit un prix de journée globalisé de 236,52 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 2 368 629,46 € (douzième applicable s'élevant à 197 385,79 €)
- prix de journée de reconduction de 234,52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

le 18 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°23952 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD LA PINEDE - 340017383

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2008 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) sise CHE DE LA PINEDE 34830 JACOU 34830 Jacou et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PINEDE (340017383) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire initiale n°14753 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 724 383,81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 166,32
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 404,98
	- dont CNR	46 500,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 190,76
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	735 762,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	724 383,81
	- dont CNR	46 500,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 378,27
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 365,32 €.
Le prix de journée est de 76,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 677 883,81 € (douzième applicable s'élevant à 56 490,32 €)
- prix de journée de reconduction : 71,36 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AELP (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

Le 22 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°24088 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC - 340012699

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/11/2007 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC (340012699) sise 11 R DU ROMARIN 34990 JUVIGNAC 34990 Juvignac et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE - SITE JUVIGNAC (340012699) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14945 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 626 976,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 303,79
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 211 461,32
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 603,76
	- dont CNR	12 360,91
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 686 368,87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 626 976,53
	- dont CNR	12 360,91
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 444,68
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 947,67
	Reprise d'excédents	20 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 581,38 €.
Le prix de journée est de 127,17 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 634 615,62 € (douzième applicable s'élevant à 136 217,97 €)
- prix de journée de reconduction : 127,76 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 21 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°24092 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON - 340798883

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/01/1998 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) sise 22 R DU ROMARIN 34990 JUVIGNAC 34990 Juvignac et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS LA MAISON DE MANON (340798883) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14918 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 585 119,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 364,37
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 854,35
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 258,00
	- dont CNR	12 272,40
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	619 476,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	585 119,09
	- dont CNR	12 272,40
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 453,41
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 110,98
	Reprise d'excédents	5 793,19
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 48 759,92 €.

Le prix de journée est de 222,65 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 578 639,88 € (douzième applicable s'élevant à 48 219,99 €)
- prix de journée de reconduction : 220,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 21 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°24097 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME - 340020122

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/03/2012 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) sise 31 AV DE L'OCCITANIE 34310 CAPESTANG 34310 Capestang et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL ADOLESCENTS L'OUSTAL DE SESAME (340020122) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14920 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 438 225,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 001,50
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 550,05
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 364,83
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	500 916,38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	438 225,15
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 603,39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 342,87
	Reprise d'excédents	38 744,98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 518,76 €.

Le prix de journée est de 211,91 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 476 970,13 € (douzième applicable s'élevant à 39 747,51 €)
- prix de journée de reconduction : 230,64 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 21 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°24100 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/03/2010 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1 RTE DE MARGON 34480 POUZOLLES 34480 Pouzolles et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2022, par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 12/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°14685 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 310 755,84 € au titre de 2022, dont 65 229,19 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 109 229,65 €.

Soit un forfait journalier de soins de 94,98 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2023 : 1 245 526,64 € (douzième applicable s'élevant à 103 793,88 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 90,26 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 21 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°24323 PORTANT MODIFICATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEAI OUEST HERAULT - 340785849

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE MONTFLOURES - 340785013

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM MONTFLOURES -
340015577

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM ISABELLE MARIE -
340017698

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES HIRONDELLES - 340780402

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA -
340784396

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES CAPITELLES - 340780386

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LES CAPITELLES -
340798297

Le Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04 novembre 2016,

Considérant la décision tarifaire initiale n°4395 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849), a été fixée à 11 940 757,16 €, dont 319 847 € à titre non reconductible et tenant compte de - 137 275,31 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2021.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 11 940 757,16 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	1 081 680,45	238 331,61					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	945 100,71						
340780386 IME LES CAPITELLES	925 761,10	730 866,05					
340780402 IME LES HIRONDELLES		2 926 267,61					
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA		1 165 577,20					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	2 556 174,31	824 574,56					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				546 423,56			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	89,23	141,97					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	89,81						
340780386 IME LES CAPITELLES	283,37	202,85					
340780402 IME LES HIRONDELLES		231,52					
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA		64,80					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	241,88	370,90					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				140,36			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 995 063,09 € imputable à l'Assurance Maladie

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 758 185,47 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 11 758 185,47 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	1 081 680,45	238 331,61					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	936 467,71						
340780386 IME LES CAPITELLES	931 285,43	735 227,41					
340780402 IME LES HIRONDELLES		2 782 423,23					
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA		1 134 077,20					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	2 549 762,58	822 506,29					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				546 423,56			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	89,23	141,97					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	88,99						
340780386 IME LES CAPITELLES	285,06	204,06					
340780402 IME LES HIRONDELLES		220,14					
340784396 ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA		64,80					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	241,28	369,97					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				140,36			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 979 848,80 € imputable à l'Assurance Maladie

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT 340785849) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 21 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°24936 PORTANT FIXATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PRE-
VUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM LA BRUYERE -
340797513

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD CAMPESTRE - SITE
DE LODEVE - 340798313

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM HENRI WALLON -
340009968

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CAMPESTRE - 340781079

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH TONY LAINE -
340017391

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APSH 34 - 340024108

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH TSA APSH 34
- 340029354

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE -
340795913

Le Directeur de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 pu-
bliée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs pla-
fonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux
établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de
l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29 mai 2020,

Considérant la décision tarifaire initiale n°4444 en date du 27 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268), a été fixée à 15 020 350,24 €, dont 368 885,19 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 15 020 350,24 € imputable à l'Assurance Maladie

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	818 702,69						
340017391 SAMSAH TONY LAINE				564 459,32			
340024108 ESAT APSH 34		2 708 390,97					
340029354 SAMSAH TSA APSH 34				250 000,00			
340781079 ITEP CAMPESTRE	796 308,29	2 045 550,96					
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	431 518,03						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 951 787,17						
340797513 EAM LA BRUYERE	1 642 248,14	62 751,62					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				748 633,05			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	78,65						
340017391 SAMSAH TONY LAINE				116,72			

340024108 ESAT APSH 34		60,27					
340029354 SAMSAH TSA APSH 34				148,81			
340781079 ITEP CAMPESTRE	301,52	266,04					
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	80,32						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	240,80						
340797513 EAM LA BRUYERE	119,28	19,20					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				96,10			

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 251 695,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 722 298,05 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 14 722 298,05 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	818 702,69						
340017391 SAMSAH TONY LAINE				564 459,32			
340024108 ESAT APSH 34		2 689 021,29					
340029354 SAMSAH TSA APSH 34				300 000,00			
340781079 ITEP CAMPESTRE	796 308,29	2 045 550,96					
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	405 344,03						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 798 264,46						
340797513 EAM LA BRUYERE	1 508 478,39	59 930,37					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				736 238,25			

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	78,65						
340017391 SAMSAH TONY LAINE	113,41			116,72			
340024108 ESAT APSH 34		59,84					
340029354 SAMSAH TSA APSH 34				178,57			
340781079 ITEP CAMPESTRE	301,52	266,04					
340795913 FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	75,44						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	233,34						
340797513 EAM LA BRUYERE	109,57	18,34					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				94,51			

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 226 858,17 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 340786268) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 22 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°25843 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/12/2012 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sise 1 CHE DE BORIE 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnaud-le-Lez et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022, Par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 11/07/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°22842 en date du 16 novembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 359 614,36 € au titre de 2022.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 29 967,86 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 359 614,36 € (douzième applicable s'élevant à 29 967,86 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 22 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°22845 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SSE FAM APARD - 340011618

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/08/2003 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée SSE FAM APARD (340011618) sise 4 R DES OURGUILLOUS 34270 ST MATHIEU DE TREVIERS 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSE FAM APARD (340011618) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/08/2022, Par la Délégation Départementale de l'Hérault ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°19186 en date du 11 août 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 156 235,00 € au titre de 2022, tenant compte d'une mise en réserve temporaire de - 373 241,88 € (eu égard à l'évolution du FAM SSE ayant pour conséquence à une activité réduite à la prise en charge de deux personnes).

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 019,58 €.

Soit un forfait journalier de soins de 214,02 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023 : 0 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

le 16 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°25194 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2022 DE
FAM PERCE NEIGE - 340014422

Le Directeur de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision n°2022-1843 de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie vers le Délégué départemental de l'Hérault en date du 20 avril 2022
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) sise 569 AV GEORGES FRECHE 34170 CASTELNAU LE LEZ 34170 Castelnau-le-Lez et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2022,
Par la Délégation Départementale de l'Hérault ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 13/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation initiale n°14693 en date du 20 juillet 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 617 646,11 € au titre de

2022, dont 31 200,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 470,51 €.

Soit un forfait journalier de soins de 98,07 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 586 446,11 € (douzième applicable s'élevant à 48 870,51 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 93,12 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17 Cours de Verdun BORDEAUX 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,,

le 22 novembre 2022

Le Délégué départemental



Alexandre PASCAL

Service émetteur : Délégation Départementale de l'Hérault
Affaire suivie par : Christelle JULVE
Courriel : ars-oc-dd34-soins-premier-recours@ars.sante.fr

Réf. Interne : **2022 - CJ**
Date : **10/11/2022**

PROCÈS VERBAL

d'attribution d'Autorisations de Mise en Service (AMS) hors quota ASSU de véhicules de transports sanitaires terrestres exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente dans le Département de l'Hérault

I) OBJET ET PÉRIMÈTRE

Le présent document établit l'attribution des Autorisations de Mise en Service (AMS) de véhicules de transports sanitaires terrestres dites « hors quota » **exclusivement dédiées à l'aide médicale urgente pour le Département de l'Hérault**, sur la base de l'appel à candidature lancé le 30/09/2022.

II) RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code de santé publique, articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R. 6312-43
- Décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et leur participation à lagarde
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour lesvéhicules affectés aux transports sanitaires terrestres
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

III) RÉSULTATS DE L'APPEL A CANDIDATURE

Nombre total de

- Dossiers reçus par voie postale en RAR : **38**
- Dossiers reçus par voie postale en RAR hors délai : **4**
- Dossiers incomplets : **1**
- Dossiers recevables : **33**

IV) ATTRIBUTION

➔ *Liste des sociétés de transports sanitaires par secteur et nombre d'AMS hors quota attribuées*

SECTEUR	NOM DE LA SOCIÉTÉ	RESPONSABLE	VILLE	Nbre AMS ATTRIBUÉES	Nbre AMS ATTRIBUÉES / SECTEUR
2 + 3 ST PONS -BEDARIEUX	LES HAUTS CANTONS	M. ALBERT	ST PONS DE THOMIERES	1	2
	FABRE SERVICES	LAMINE Gharbi, Jean-Philippe HOUBAUX	LAMALOU LES BAINS	1	
4 BEZIERS	ECLAIR	PIBRE Jean-Luc	BEZIERS	1	3
	AZUR	M. D'AGRO	BEZIERS	1	
	RAPID 34 AMBULANCES	DAUDÉ Nicolas, CORBEAU Franck	BEZIERS	1	
5 CLERMONT L'HERAULT	LA CLERMONTAISE	Mrs CONSTANTIN, LEHMANY, HUE	CLERMONT L'HERAULT	1	3
	CENTRE AMBULANCIER	GARCIA Stéphane	CLERMONT L'HERAULT	1	
	LA LUCIANNAISE	DHALLUIN Joris	ST GUIRAUD	1	
7 LUNEL	SUD ASSISTANCE	GARCIA Stéphane	MAUGUIO	1	2
	FCP AMBULANCES	Mrs CONSTANTIN, LEHMANY, HUE	BAILLARGUES	1	
8 OUEST MONTPELLIER	CONCORDE	CAMPAGNET Martine	VAILHAUQUES	1	4
	ETOILE NAZON	Mrs CONSTANTIN, LEHMANY, HUE	GRABELS	1	
	TOMAS	Mme CELIE et M. LAURENS	FABREGUES	1	
	MILLENAIRE	TREARD Christophe	GRABELS	1	
9 PEZENAS	AMBULANCES JP	LAMINE Gharbi, Jean-Philippe HOUBAUX	PEZENAS	1	1
10 SETE	GARCIA	GINÉ Nicolas	SETE	1	5
	ABA	PAIROU Emmanuel	BALARUC LE VIEUX	1	
	HP AMBULANCES	M. BONNEAU	POUSSAN	1	
	THAU ASSISTANCE	GARCIA Christophe	POUSSAN	1	
	EXCELLENCE	SOUKHMANI Rachid	GIGEAN	1	
11 AGDE	INTER AMBULANCES	RAMONDENC Thierry	CERS	1	1
12 MONTPELLIER INTRAMUROS	ABRI	Mrs CONSTANTIN, LEHMANY, HUE	MONTPELLIER	1	7
	SIEL-CROIX D'ARGENT	M. SIRVEN	MONTPELLIER	1	
	PRESENCE	TREARD Christophe	MONTPELLIER	1	
	MEDITERRANÉE 34	OUBABI Hicham	MONTPELLIER	1	
	A2M	CASINO Philippe	MONTPELLIER	1	
	EDEN	CASINO Philippe, VIGUIER Ulrich	MONTPELLIER	1	
	OCCITANE	CAMBON Nicolas	MONTPELLIER	1	
TOTAL				28	

➔ *Nombre d'AMS hors quota non attribuées : 2*

V) CONSTAT

Au regard de l'organisation actuelle, il y a aura une nécessité de prévoir **un nouvel appel à candidatures avant le 31 décembre 2022** afin de renforcer les secteurs 2-3, 4, 9 et 11 d'au moins une Autorisation de Mise en Service (AMS) hors quota par secteur.

VI) NOTIFICATION

Chaque bénéficiaire recevra individuellement, une notification de décision d'Autorisation de Mise en Service (AMS).

➔ **RAPPEL** : obligation de mettre en service le véhicule dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision accordant cette autorisation

VII) VOIE DE RECOURS

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par lesite internet www.telerecours.fr

P/ Le Directeur Général
Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Hérault


Aiexandre PASCAL

DECISION N°198/PhB/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Philippe BANYOLS,
Directeur Général du Centre Hospitalier de Béziers
Directeur Général du Centre Hospitalier de Pézenas
Directeur de l'établissement support du GHT Ouest Hérault

VU l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions des directeurs d'établissement public de santé,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés,

VU le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté conjoint n°2017-4349 du 27 décembre 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental de l'Hérault, portant acceptation de la cession et transfert de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) public autonome Simone de Beauvoir à Cazouls-les-Béziers, au Centre Hospitalier de Béziers.

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion, article 2, à compter du 1^{er} janvier 2019, plaçant, Monsieur Philippe BANYOLS, directeur d'hôpital (hors classe) en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du Centre Hospitalier de Béziers (Hérault), appartenant au groupe II, pour une durée de quatre ans.

VU la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas en date du 30 septembre 2019,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 6 décembre 2019 émettant un avis favorable à la nomination de Monsieur Philippe BANYOLS, Directeur du Centre Hospitalier de Pézenas à compter du 1^{er} octobre 2019,

VU la convention constitutive du GHT Ouest Hérault composé du Centre Hospitalier de Béziers, établissement support, du Centre Hospitalier de Pézenas et du Centre Hospitalier de Bédarieux et ses avenants,

Considérant l'organigramme de direction commune entre le Centre Hospitalier de Béziers et le Centre Hospitalier de Pézenas,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Philippe BANYOLS se réserve la signature des affaires indiquées ci-après :

- Correspondances avec :
 - les autorités de tutelle ;
 - le président du Conseil de Surveillance et les Administrateurs du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas ;
- Notes de service générales ;
- Actes juridiques concernant le patrimoine des deux établissements ;
- Actes juridiques liés à la défense des deux établissements en matière de litige de personnel ;
- Extrait du registre des délibérations des Conseils de Surveillance et des Conseils d'Administration des deux établissements ;
- Contrats dans le domaine de la commande publique.

ARTICLE 2 :

Délégation pour la Direction des Services Techniques

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Bruno OBLE**, directeur ingénieur en chef, et en cas d'absence à **Monsieur Camille ROGER**, ingénieur, à l'effet de signer tous actes et décisions, documents relatifs aux engagements, au titre des comptes dont il a été désigné gestionnaire et ce, dans la limite des crédits approuvés, définis à l'EPRD.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Bruno OBLE** et de **Monsieur Camille ROGER**, la délégation consentie à l'article précédent sera exercée, dans les mêmes limites, par **Monsieur Stéphane VIBES**, ingénieur.

ARTICLE 4 :

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent la date de publication de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication de la décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision est transmise aux comptables et aux Conseils de Surveillance du Centre Hospitalier de Béziers et du Centre Hospitalier de Pézenas. En outre, elle fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe et valent communication aux intéressés.

Fait à Béziers, le 27 octobre 2022

Le Directeur,

Philippe BANYOLS



ANNEXE

Direction des Services Techniques

Prénom et Nom	Grade	Notifiée le	Signature
Bruno OBLE	Directeur Ingénieur en chef	15/11/2022	
Camille ROGER	Ingénieur	14/11/2022	
Stéphane VIBES	Ingénieur	16/11/2022	



Publié au Recueil
n°

Décision DECISION_DG_ N°2022-22573 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7 relatif aux prérogatives du directeur d'établissement et les articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

VU le décret du Président de la République du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2016 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 maintenant Monsieur Thomas LE LUDEC, directeur d'hôpital, en position de service détaché sur l'emploi de directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier à compter du 1^{er} février 2021 pour une durée de 5 ans ;

VU l'arrêté du 20 août 2019 de Monsieur François BERARD, directeur d'hôpital hors classe, le plaçant en position de détachement sur l'emploi fonctionnel (groupe II) de directeur général adjoint du CHU de Montpellier à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU l'arrêté d'affectation du 18 décembre 2020 de Madame Vanina DUWOYE, directrice d'hôpital, en qualité de directrice des Affaires Financières, de la Contractualisation Interne et des Admissions au CHU de Montpellier à compter du 09 novembre 2022 ;

VU la décision d'affectation au 1^{er} avril 2018 de Monsieur Pierre MARTIN en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision d'affectation du 12 avril 2020 portant nomination de Madame Emilie ANTONIO en qualité d'Ingénieur Hospitalier au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision du 1^{er} septembre 2021 portant nomination de Madame Djeinaba KEBE en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU la décision du 01 septembre 2010 portant nomination de Madame Patricia FILHOL en qualité d'Ingénieur Hospitalier en Chef au sein de la Direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par le Directeur Général ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation permanente est donnée à Madame Vanina DUWOYE directrice des Affaires Financières, de la Contractualisation Interne et des admissions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU :

1.1 - toutes décisions et tous documents en vue d'assurer la continuité des activités de la direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne, à l'exception des tableaux d'avancement et des sanctions disciplinaires ;

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elle-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par le directeur des Affaires Financières et de la Contractualisation Interne, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus ;

1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements, liquidations, mandatements et ordonnancement des dépenses et des recettes au titre de l'ensemble des comptes du CHU et ce dans la limite des crédits approuvés, cette signature emportant attestation du caractère exécutoire des pièces justificatives des mandats et titres.

ARTICLE 2 – AFFAIRES FINANCIERES

2.1 – Délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière et à Madame Emilie ANTONIO, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer les documents, décisions et correspondances suivants : tous avis de tirage ou de remboursement de fonds concernant la ligne de Trésorerie et les crédits long terme renouvelables, les documents relatifs à la reconstitution des régies d'avance en attente de comptabilisation, des documents relatifs au paiement des intérêts moratoires, les bordereaux de régies.

2.2 – En outre, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Vanina DUWOYE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est donnée à Monsieur Pierre MARTIN, Attaché d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer dans les mêmes conditions que celles accordées à Madame Vanina DUWOYE à l'article 1^{er} de la présente décision au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er} concernant les affaires financières.

2.2 – En outre, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Vanina DUWOYE et de Monsieur Pierre MARTIN, délégation est donnée à Madame Patricia FILHOL, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, à l'effet de signer dans les mêmes conditions que celles accordées à Madame Vanina DUWOYE à l'article 1^{er} de la présente décision et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents, décisions et correspondances cités à l'article 1^{er} concernant les affaires financières.

ARTICLE 3 – GESTION ADMINISTRATIVE DES PATIENTS

Délégation permanente est donnée à Madame Djeinaba KEBE, Attachée d'Administration Hospitalière chargée du secteur accueil-facturation, auprès de la Directrice des Affaires Financières, de la Contractualisation Interne et des Admissions, à l'effet de signer au nom du Directeur Général, tous documents, relatifs à l'exercice de ses fonctions et en particulier les conventions mutuelles, les contestations de facturation, les remboursements de trop perçu et les remboursements de parking.

ARTICLE 4 – DIRECTEUR DE GARDE

En tant que Directrice de garde pour l'ensemble du CHU, Madame Vanina DUWOYE, est également habilitée à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier. Cela inclut toutes décisions et tous documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des malades hospitalisés au CHU, y compris les hospitalisations sans consentement, les placements familiaux thérapeutiques, les conventions de stage pour patients dans un milieu ordinaire ou en institution médico-sociale, les conventions et contrats d'activités thérapeutiques et de sociothérapie, ainsi que les déclarations de naissance, de décès et les transports de corps.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION, ENTREE EN VIGUEUR ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques qu'elle concerne et sera affichée sur des panneaux spécialement aménagés à cet effet.

La présente décision prend effet à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle abroge et remplace la décision DG_ N°22-181100 du 08 juillet 2022.

Fait à Montpellier, le 07 novembre 2022



Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, ville et cohésion territoriale**

Insertion par l'Activité Économique
Téléphone : 04 67 22 88 82 - 04 67 22 87 22
Mél : ddets-insertion@herault.gouv.fr

**DÉCISION N°AI-34-2022-01
RELATIVE AU PLAFOND HORAIRE DES MISES A DISPOSITION
DES SALAIRES EN INSERTION EN ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE AUPRÈS
DES EMPLOYEURS MENTIONNES A L'ARTICLE L.2211-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2020-1477 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1128 du 30 Août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures relatives à l'insertion par l'activité économique prévues par la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Monsieur Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu l'arrêté n°21-01-836 du 19 Juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire,

Considérant la demande de l'association intermédiaire « Association pour l'Insertion par l'Économique » dénommée APIJE déposée en date du 29 août 2022 tendant à augmenter le nombre d'heures de mise à disposition des salariés en insertion auprès des entreprises du secteur marchand,

Considérant l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) en date du 16 Septembre 2022,



DÉCIDE

ARTICLE 1

L'association intermédiaire APIJE, SIRET n°344 229 133 00022, dont le siège social est situé 7 cours Bel Air – BP 6022 – 34080 MONTPELLIER Cedex 1, est autorisée à déroger à la durée mentionnée au 2° de l'article R.5132-18 du code du travail (480h) pour les mises à disposition de salariés en insertion réalisées auprès des employeurs mentionnés à l'article L.2211-1 du code du travail (secteur « marchand ») uniquement sur le territoire de conventionnement de l'association intermédiaire et sur les seuls secteurs d'activités suivants :

- BTP,
- Nettoyage – propreté,
- Espaces verts,
- Médico-social,
- Hôtellerie – restauration.

ARTICLE 2

La dérogation est accordée pour une durée de dix-huit mois, du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2024.

ARTICLE 3

Il est institué un comité de suivi composé de l'association intermédiaire et de la DDETS qui se réunira à la fin du 4^o mois, du 10^o mois et du 16^o mois d'exécution de la présente décision.

Il aura pour objectif de :

- vérifier le respect des engagements contractuels,
- partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- présenter les partenariats développés avec les ETTI,
- s'assurer de la cohérence des parcours des salariés en insertion,
- envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

ARTICLE 4

A l'issue de la présente dérogation, et a minima 2 mois avant son terme en cas de demande de prolongation, l'association intermédiaire APIJE devra fournir un bilan quantitatif et qualitatif des parcours et recrutements des salariés en insertion mis à disposition ayant bénéficié de la dérogation.

ARTICLE 5

Toute mise à disposition de salariés en insertion en dehors du cadre défini par la présente dérogation conduirait à son retrait.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2022
En deux exemplaires

Pour le préfet de l'Hérault, la subdélégation,
La directrice départementale adjointe



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès l'autorité administrative compétente qui a pris la décision, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et du plein emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle - 75007 PARIS 07.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités
Pôle emploi, ville et cohésion territoriale**

Insertion par l'Activité Économique
Téléphone : 04 67 22 88 82 - 04 67 22 87 22
Mél : ddets-insertion@herault.gouv.fr

**DÉCISION N°AI-34-2022-02
RELATIVE AU PLAFOND HORAIRE DES MISES A DISPOSITION
DES SALAIRES EN INSERTION EN ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE AUPRÈS
DES EMPLOYEURS MENTIONNÉS A L'ARTICLE L.2211-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet de l'Hérault,

Vu la loi n° 2020-1477 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret n°2021-1128 du 30 Août 2021 relatif à l'insertion par l'activité économique

Vu l'instruction DGEFP/SDPAE/MIP/2021 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE) prévues par la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Monsieur Richard LIGER, directeur du travail hors classe, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault ;

Vu l'arrêté n°21-01-836 du 19 Juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault à Monsieur Richard LIGER, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant la demande de l'association intermédiaire « Solidarité et ténacité pour l'Emploi » dénommée « STEFI » déposée en date du 16 août 2022 tendant à augmenter le nombre d'heures de mise à disposition des salariés en insertion auprès des entreprises du secteur marchand,

Considérant l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Économique (CDIAE) en date du 16 Septembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1

L'association intermédiaire STEFI, SIRET n°400 202 875 00060, dont le siège social est situé 46, rue Louis Baisse – 34310 CAPESTANG, est autorisée à déroger à la durée mentionnée au 2° de l'article R.5132-18 du code du travail (480h) pour les mises à disposition de salariés en insertion réalisées auprès des employeurs mentionnés à l'article L.2211-1 du code du travail (secteur « marchand ») uniquement sur le territoire de conventionnement de l'association intermédiaire et sur les seuls secteurs d'activités suivants :

- BTP,
- Nettoyage – propreté,
- Espaces verts,
- Médico-social.

ARTICLE 2

La dérogation est accordée pour une durée de dix-huit mois, du 1^{er} octobre 2022 au 31 mars 2024.

ARTICLE 3

Il est institué un comité de suivi composé de l'association intermédiaire et de la DDETS qui se réunira à la fin du 4^o mois, du 10^o mois et du 16^o mois d'exécution de la présente décision.

Il aura pour objectif de :

- vérifier le respect des engagements contractuels,
- partager les analyses qualitatives et quantitatives,
- présenter les partenariats développés avec les ETTI,
- s'assurer de la cohérence des parcours des salariés en insertion,
- envisager les réajustements éventuels et les perspectives de l'action.

ARTICLE 4

A l'issue de la présente dérogation, et a minima 2 mois avant son terme en cas de demande de prolongation, l'association intermédiaire APIJE devra fournir un bilan quantitatif et qualitatif des parcours et recrutements des salariés en insertion mis à disposition ayant bénéficié de la dérogation.

ARTICLE 5

Toute mise à disposition de salariés en insertion en dehors du cadre défini par la présente dérogation conduirait à son retrait.

Fait à Montpellier, le 14 octobre 2022

En deux exemplaires

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès l'autorité administrative compétente qui a pris la décision, soit hiérarchique auprès du Ministre du Travail et du plein emploi et de l'insertion - 127, rue de Grenelle – 75007 PARIS 07.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



Affaire suivie par : Pierre SAMPIETRO
Téléphone : 04 67 22 88 73 ou 88 79
Mél : catherine.navarro-levesque@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24 novembre 2022

Décision portant sur la désignation des membres titulaires et suppléants de l'observatoire du dialogue social de l'Hérault

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault (DDETS),

VU les articles L 2234-4 à L 2234-7 et R 2234-1 à R 2234-4 du code du travail,

VU les désignations adressées à la DDETS de l'Hérault par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs,

DECIDE

Article 1:

Sont désignés titulaires et suppléants de l'observatoire

Pour les organisations syndicales de salariés

Organisations syndicales	Titulaires	Suppléants
CGT	M. Eric LACOSTE	M. Serge RAGAZZACCI
FO	M. Gilbert FOUILHE	M Franck MARI-MONTLAUR
CFDT	M. Rémy ROBERT	Mme Andrée PLANA
CFTC	Mme Sylviane ROUVREAU	M. Christophe LEFEVRE
CGC	M Fabrice SALIBA	Mme Pascale RAGIMBEAU
UNSA	Mme Valérie RAHMANI	M. Norbert VACCARIZZI

Pour les organisations professionnelles d'employeurs

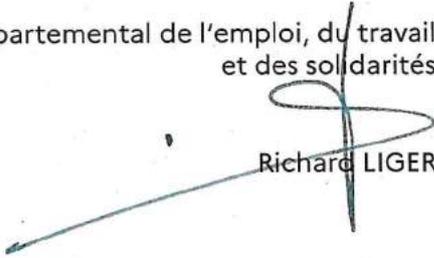
Organisations professionnelles	Titulaires	Suppléants
MEDEF	M. Jean-Yves DELEUZE	M. David AUTIN
CPME	Mme Oriane BOYER	M. Thierry CRIBAILLET
U2P	Mme Carole CUBILIER	M Bernard CREBASSA
UDES	M. Eric ROGIER	M Bruce TORRENTE
FNSEA	M. Philippe BARDOU	Mme Thaïs MOREAU
FESAC	M Claude HOUCHAT	

Article 2

En vertu du règlement intérieur de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de l'Hérault, les membres de l'observatoire sont nommés pour 4 ans.

Fait à Montpellier, le 23 novembre 2022

Le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités


Richard LIGER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le **21 NOV. 2022**

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022 - 11 - 13439

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant du fleuve Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-départemental n°1999-01-4406 du 13 décembre 1999 délimitant le périmètre du SAGE Hérault modifié par l'arrêté inter-départemental n°2011-01-2097 du 28 septembre 2011 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-4164 du 23 décembre 2009, portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-09-07676 du 26 septembre 2016, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** l'arrêté modificatif n°DDTM34-2021-12-12442 du 1^{er} décembre 2021 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Hérault ;
- VU** les désignations des représentants pour siéger à la CLE des collectivités membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

Considérant la nécessité au terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Hérault est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales, groupement et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Jean-Noël BADENAS René MORENO
Conseil départemental du Gard	1	Marc LARROQUE
Conseil départemental de l'Hérault	4	Marie PASSIEUX Julie GARCIN-SAUDO Jacques RIGAUD Jean-François SOTO
Les communes du Gard		
Le Vigan	1	Eric POUJADE
Saint-Laurent-Le-Minier	1	Corinne BOUVIER
Les communes de l'Hérault		
Ganges	1	Benoît HOST
Lodève	1	Ludovic CROS
Gignac	1	Serge FALZON
Clermont l'Hérault	1	Jean-Luc BARRAL
Pézenas	1	René VERDEIL
Agde	1	Laurence MABELLY
Les représentants des établissements publics locaux		
Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup	2	Philippe DOUTREMEPUICH Hussam AL MALLAK
Communauté de communes du Lodévois et Larzac	1	Claire VAN DER HORST
Communauté de communes Vallée de l'Hérault	1	Olivier SERVEL
Communauté de communes du Clermontais	1	Joseph RODRIGUEZ
Communauté de communes Les Avants-Monts	1	Jean-Michel ULMER
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée	2	Gwendoline CHAUDOIR Vincent GAUDY
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée	1	Christophe PASTOR
Syndicat mixte Ganges Le Vigan	1	Lucas FAIDHERBE
Syndicat mixte du SCoT du Biterrois	1	Serge PESCE
Syndicat de développement local du pays coeur d'Hérault	1	Frédéric ROIG
Établissement public territorial de bassin Fleuve Hérault	1	Christophe MORGO
Syndicat mixte d'études et de travaux de l'Astien	1	Jacques BOLINCHES
Syndicat mixte du bassin de Thau	1	Michel GARCIA
Syndicat mixte du grand site du Salagou Cirque de Mourèze	1	Joëlle GOUDAL
Syndicat intercantonnale du pays Viganais	1	Roland MONTEL
Syndicat intercommunal d'adduction d'eau du Bas Languedoc	1	Georges NIDECKER
Syndicat mixte des eaux de la vallée de l'Hérault	1	Henry SANCHEZ
PETR Causses et Cévennes	1	Emmanuel GRIEU
Total	35	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Chambre de commerce et d'industrie	1
Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Chambre d'agriculture du Gard	1
La Coopération Agricole Occitanie	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
ASA du canal de Gignac	1
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	1
Régie d'électricité de Gignac	1
Comité régional Languedoc-Roussillon de canoé-kayak	1
BRL	1
Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
France nature environnement Languedoc-Roussillon	1
Conservatoire des espaces naturels	1
Comité départemental du tourisme de l'Hérault	1
UFC-Que Choisir	1
Total	15

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
le directeur régional de la jeunesse et des sports ou son représentant	1
le délégué régional de l'agence de l'eau ou son représentant	1
le directeur régional de l'office française de la biodiversité ou son représentant	1
le président du conseil d'administration du parc national des Cévennes ou son représentant	1
Total	7

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2016-09-07676 du 26 septembre 2016 et n°DDTM34-2021-12-12442 du 1er décembre 2021 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Hérault.

Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

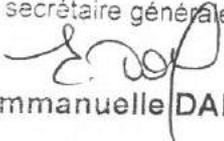
L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures, éducation et sécurité routières

Affaire suivie par : SL
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-siesr@herault.gouv.fr

Montpellier, le

07 NOV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-11
-13421

**Portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures
autoroutières concédées dans le département de l'Hérault
(4ème échéance)**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

VU le décret du président de la république en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2018-10-09835 du 10 octobre 2018 et n°2019-03-10275 du 25 mars 2019 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures autoroutières concédées du département de l'Hérault et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

VU les données cartographiques communiquées par Vinci Autoroutes le 17 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Hérault ;

Considérant que les cartes de bruit stratégiques doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les arrêtés préfectoraux n°2018-10-09835 du 10 octobre 2018 et n°2019-03-10275 du 25 mars 2019 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des infrastructures autoroutières concédées du département de l'Hérault, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Les cartes de bruit stratégiques de 4ème échéance des infrastructures autoroutières concédées sont approuvées selon les modalités ci-après.

ARTICLE 4 : Les infrastructures autoroutières concédées visées à l'article 3 sont référencées dans le résumé non technique.

ARTICLE 5 : Les cartes de bruit stratégiques comprennent :

- Des documents graphiques, listés ci-après :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A),
 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
 - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de santé et d'enseignement :
 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.
- Un résumé non technique présentant l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes et les principaux résultats d'évaluation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R.572-6 du Code de l'environnement ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et les cartes de bruit stratégiques sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse suivante : <https://www.herault.gouv.fr/>

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 15 NOV. 2022

Affaire suivie par : Pôle eau
Téléphone : 04 34 46 62 29
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022 -11-12430

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe
Astienne**

Le préfet de l'Hérault

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L212-4 ainsi que les articles R212-29 à 34 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du Préfet de département de l'Hérault au Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe Astienne approuvé par l'arrêté n°DDTM34-2018-08-09722 le 17 juillet 2018 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM34-2016-06-07432 du 28 juin 2016, n°DDTM34-2017-10-08869 du 18 octobre 2017, n°2017-10-08869 du 23 décembre 2019, n°DDTM34-2020-11-11458 du 04 novembre 2020, n°DDTM34-2020-12-11565 du 15 décembre 2020 et n°DDTM34-2021-09-12292 du 10 septembre 2021 portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Nappe Astienne ;

VU les désignations des représentants pour siéger à la CLE des collectivités membres du collège des collectivités territoriales et établissements publics locaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité au terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La composition de la CLE du SAGE Nappe Astienne est modifiée comme suit :

A/ Collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux

Les représentants de la région ou du département		
Région Occitanie	2	Madame Florence BRUTUS Monsieur Thierry MATHIEU
Conseil départemental de l'Hérault	2	Madame Julie GARCIN-SAUDO Madame Séverine SAUR
Les communes de l'Hérault		
Commune de Cers	1	Monsieur Jean-Yves LE BOZEC
Commune de Corneilhan	1	Monsieur Michel CROS
Commune de Florensac	1	Monsieur Pierre MARHUENDA
Commune de Mèze	1	Madame Marie-Hélène PELAIN
Commune de Montblanc	1	Monsieur Claude ALLINGRI
Commune de Portiragnes	1	Monsieur Philippe FAURÉ
Commune de Sérignan	1	Monsieur Jean-Marie LAYE
Commune de Sauvian	1	Monsieur Michel SAULNIER
Commune de Servian	1	Monsieur Nicolas ROUQUAIROL
Commune de Vendres	1	Madame Dominique FOUILHE
Commune de Vias	1	Monsieur Jacques BOLINCHES
Commune de Villeneuve-les-Béziers	1	Monsieur Stéphane ORTI
Les représentants des établissements publics locaux		
Communauté d'agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée	1	Monsieur Thierry BAËZA
Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron	1	Monsieur Daniel BALLESTER
Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien	1	Monsieur Gérard ABELLA
Syndicat mixte du Bassin de Thau	1	Madame Chantal GUILHOU
Syndicat mixte du Bassin du fleuve Hérault	1	Monsieur Vincent GAUDY
Syndicat mixte du ScoT du Biterrois	1	Monsieur Serge PESCE
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée	2	Monsieur Bertrand GELLY
		Monsieur Fabrice SOLANS
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée	2	Madame Gwendoline CHAUDOIR
		Monsieur Jean AUGÉ
Total	26	

B/ Collège des usagers

Collège des usagers	
Chambre de commerce et d'industrie de Béziers Saint-Pons	1

Chambre d'agriculture de l'Hérault	1
Fédération de l'hôtellerie de plein air Languedoc-Roussillon	2
Association des campings de Vias	1
France nature environnement	1
Association syndicale des entreprises de forages	1
Fédération départementale des caves coopératives	1
Syndicat des vignerons de l'Hérault vinifiant en cave particulière	1
Association syndicale libre de Vias	1
Total	10

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège des services de l'Etat	
M. le préfet de l'Hérault ou son représentant le chef de MISEN 34	1
M. le préfet coordonnateur de bassin représenté par le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant	1
M. le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant	1
M. le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant	1
Total	4

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°n°DDTM34-2021-09-12292 du 10 septembre 2021 portant modification de la CLE du SAGE Nappe Astienne est abrogé.

ARTICLE 3 : Affichage et publicité.

Le présent arrêté est affiché dans les communes du périmètre du SAGE Nappe Astienne.

Il est publié :

- sur le site Internet de la préfecture,
- au recueil des actes administratifs,
- par l'établissement public territorial de bassin SMETA, sur le site internet gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

ARTICLE 4 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, les membres de la commission locale de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général
 Frédéric POISOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-22-2344

portant prescriptions particulières, au titre de la législation sur l'eau, aux prélèvements d'eau réalisés par la communauté de communes du Clermontais à partir des captages du Mas de Mare et de l'Aveyro pour l'alimentation en eau potable de la commune de Clermont-l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-53, R.214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°1999-01-4406 de délimitation du périmètre du SAGE du bassin versant de l'Hérault approuvé par les Préfets de l'Hérault et du Gard le 8 juin 2017 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du fleuve Hérault, approuvé par les Préfets de l'Hérault et du Gard les 8 novembre et 21 octobre 2011, et notamment le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du bassin du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2021-I-831 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de l'Hérault ;
- VU** le dossier de déclaration des captages Mas de Mare et Aveyro reçu par la DDTM de l'Hérault le 21 octobre 2019 et enregistré sous la référence 34-2019-00142 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13130 du 12 juillet 2022 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par la communauté de communes du Clermontais à partir des captages du Mas de Mare et de l'Aveyro ;

Considérant que l'exigence d'assurer l'alimentation en eau potable des populations a justifié les travaux d'urgence du captage de Mas de Mare suite au débordement de la Lergue en 2015 ;

Considérant que le captage du Mas de Mare est situé dans le secteur de divagation de la Lergue et que ce type d'événement est susceptible de se reproduire à moyen terme ;

Considérant que les besoins en eau de la commune de Clermont-l'Hérault ne peuvent être assurés par les seuls captages Mas de Mare et Aveyro à partir de 2025 ;

Considérant que la pérennité de l'approvisionnement en eau potable doit être recherchée et assurée ;

Considérant que l'ambiguïté entre la durée et la limite d'exploitation du captage du Mas de Mare dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13130 du 12 juillet 2022 doit être levée ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13130 du 12 juillet 2022 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Les prélèvements dans la nappe alluviale de la Lergue par les captages du Mas de Mare et de l'Aveyro sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : QUALIFICATION DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT

Les ouvrages et prélèvements associés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à DECLARATION au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1210	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET RÉFÉRENCES ADMINISTRATIVES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom ouvrage	Parcelle	
		n°	section
CEYRAS	Aveyro	752	0E
BRIGNAC	Mas de Mare	638 et 639	0A

ARTICLE 4 : DÉBITS ET VOLUMES AUTORISÉS

Les débits et volumes prélevés maximum pour les captages sont les suivants :

Captage	Débit moyen horaire	Débit moyen journalier	Débit en pointe horaire	Débit en pointe journalier	Débit annuel
Mas de Mare	100 m ³ /h	1 385 m ³ /j	100 m ³ /h	2 000 m ³ /j	548 500 m ³
Aveyro	100 m ³ /h	1 385 m ³ /j	100 m ³ /h	2 000 m ³ /j	548 500 m ³

Ils sont prévus pour un fonctionnement en alternance de ces deux ouvrages.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ÉVALUATION DES VOLUMES PRÉLEVÉS ET DES RENDEMENTS

La communauté de communes du Clermontais (CCC) assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

La CCC conduit également toutes actions utiles au respect de l'objectif de rendement de ses réseaux fixé à 75 % par le SAGE Hérault.

Ces données de volumes et de rendement sont intégrées chaque année dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable (RPQS), produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement : « service.eaufrance.fr »

ARTICLE 6 : LIMITE D'EXPLOITATION DU CAPTAGE DU MAS DE MARE

L'étude hydromorphologique portée par le syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault (SMBFH) a démontré que le captage du Mas de Mare est situé dans l'espace de mobilité de la Lergue. La présente autorisation est valable pour une durée limitée à 5 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-07-13130 du 12 juillet 2022. Cette durée peut être renouvelée une fois, si la mise en place d'une alternative le justifie.

À l'issue de cette période la CCC est tenue d'abandonner l'exploitation du captage du Mas de Mare au plus tard au **12 juillet 2027**. Les ouvrages seront comblés dans les règles de l'art.

La CCC s'engage à conduire un programme de recherche en eau afin de mettre en service un nouveau captage qui permettra de maintenir son approvisionnement en eau potable.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, la communauté de communes du Clermontais et les maires des communes de Ceyras, Brignac et Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ◆ notifié au président de la communauté de communes du Clermontais,
- ◆ notifié au président du S.M.B.F.H.,
- ◆ adressé aux maires des communes de Ceyras et Brignac pour affichage en mairie,
- ◆ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- ◆ inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0036 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0036 0 en date du 20 novembre 2017 autorisant Monsieur Pierre ISNARD né le 11 novembre 1950 à SETE (34), domicilié 117 Grand Rue Haute à SETE (34200), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 44 Rue Maurice Clavel à SETE (34200).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Pierre ISNARD le 15 septembre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre ISNARD est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0036 0 à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 44 Rue Maurice Clarel à SETE (34800) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE DU CENTRE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DU CENTRE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

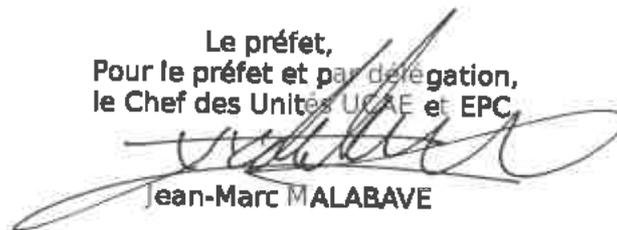
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Pierre ISNARD.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par dérogation,
le Chef des Unités UCAE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitol – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 NOV. 2022**

DDTM - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 02 034 0485 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 02 034 0485 0 en date du 15 mai 2018 autorisant Monsieur Fabien PETIT né le 17 septembre 1975 à BEZIERS (34), domicilié 64 Rue Ledru Rollin à SERIGNAN(34410), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 25 Avenue Paul Vidal à SAUVIAN (34410).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Fabien PETIT le 18 octobre 2022, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Fabien PETIT, est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 034 0485 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **25 Avenue Paul Vidal à SAUVIAN (34410)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE FABIEN PETIT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE FABIEN PETIT** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Fabien PETIT.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités MCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 8 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-04
portant dérogation aux interdictions de perturbation capture et transport de spécimens
d'espèce protégée *Sciurus vulgaris* pour l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et
d'Écologie marine et continentale (IMBE)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 12 – 2022-10-24 du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 30 - 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU les arrêtés préfectoraux de subdélégation n° AS 30 – 2022-09-30 du 30 septembre 2022 et n° AS 12 – 2022-10-26 du 26 octobre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L411-1 du code de l'environnement déposée le 30 novembre 2021 par Cécile Albert de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE) ;

VU l'avis favorable du 27 janvier 2022 du Conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

Considérant l'intérêt scientifique du programme de recherche, ses apports attendus sur l'approche des connectivités et dynamiques écologiques et les précautions prises pour ne pas porter atteinte aux spécimens d'écureuils roux qui fourniront les informations télémétriques nécessaires à la conduite des études,

Considérant que ce projet d'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation sur les spécimens concernés par l'étude,

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette mission,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

La dérogation s'inscrit dans le cadre du projet de recherche européen ERC-STG2020 SCALED (n° 949812)

Ce projet vise à mieux comprendre de quelle manière la quantité d'habitat dans un paysage et son agencement spatial au sein de ce paysage influencent les dynamiques écologiques. Pour répondre à cette question, le volet MACROLANDS du projet SCALED s'intéresse plus particulièrement au cas de l'écureuil roux sur les régions Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

1 - Bénéficiaires de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale (IMBE), Europôle Méditerranéen de l'Arbois, Pavillon Villemin BP 80 – 13545 Aix-en-Provence et plus particulièrement ses mandataires Cécile Albert (coordinatrice), Aurélie Coulon et Hélène Demeringo, chargées de la réalisation du projet objet de cet arrêté et conditionnées à l'article 2 de la présente dérogation.

La dérogation est effective sur l'espèce *Sciurus vulgaris* (Écureuil roux).

2 - Communes concernées en Occitanie – Site d'étude.

Département de l'Hérault : Brissac, Saint Bauzille de Putois, Ferrières les Verreries, Pompignan, Claret, Lauret, Rouet, Sauteyrargues, Valflaunès, Notre Dame de Londres, Saint Martin de Londres, Mas de Londres, Viols en Laval, Les Matelles, Saint Jean de Cuculles, le Triadou, Saint Mathieu de Treviers, Sainte Croix de Quintillargues, Fontanès, Cazevieille, Assas, Sorbs, le Cros, Saint Michel, Saint Maurice de Navacelles, La Vacquerie et Saint Martin de Castries.

Département de l'Aveyron : Sauclières, la Couvertorade.

Département du Gard: Campestre et Luc, Alzon, Arrigas, Arre, Bez et Esparon, Montdardier, Blandas, Vissec, Rogues.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à capturer au maximum sur la durée totale de l'autorisation 90 individus d'écureuils roux sur le site d'étude, à les équiper d'une balise GPS et leur fixer un marque-oreille métallique, avant de les relâcher sur place.

Des échantillons de poils pourront être prélevés sur les individus capturés, en vue d'analyses génétiques. En cas de découverte de cadavres d'écureuils roux sur le site d'étude, ceux-ci pourront également être prélevés, dans la limite de 10 spécimens par an, en vue d'analyses génétiques complémentaires.

Les personnels techniques, étudiants, stagiaires associés à l'opération au cours de la période d'autorisation pourront également procéder aux manipulations, en présence et sous la responsabilité de l'un des mandataires.

La présente dérogation vaut autorisation de transport du matériel biologique (poils et cadavres, le cas échéant) entre le lieu de capture des individus et les locaux situés aux adresses suivantes :

- IMBE : Europôle Méditerranéen de l'Arbois, Pavillon Villemin BP 80 - 13545 Aix-en-Provence Cedex 04,

- CEFE : 1919, route de Mende, sur le campus du CNRS. 34293 Montpellier 5,

- ANTAGENE : 6 allée du Levant CS 60001 69890 La Tour de Salvagny.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Recours

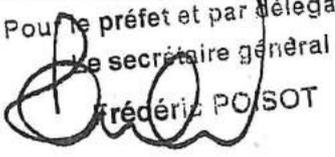
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général  Frédéric POISOT</p>	<p>Toulouse le 14 novembre 2022 Pour la préfète du Gard, et par délégation, Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation, La cheffe de la division biodiversité montagne Atlantique,  Hélène Damiron</p>
--	--



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ INTER-DÉPARTEMENTAL n° DREAL-OCC-2022-s-09
portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle, capture, transport et
détention de spécimens d'espèce animale protégée de *Pinna nobilis*
Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-s-03 du 26 février 2019 portant autorisation de prélèvement sur les Grandes nacres de Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 11 - 2021-03-08 du 8 mars 2021 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation n° AS 11 – 2022-09-30 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° AP 66 - 2022-08-23 du 23 août 2022 de la préfecture de s Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation n° AS 66 – 2022-09-30 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie ;

VU la demande déposée le 7 février 2022 par Monsieur Serge Planes, directeur de recherche au Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) ;

VU l'avis favorable sous condition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 10 mai 2022 ;

Considérant que l'espèce est évaluée en danger critique d'extinction dans le monde ;

Considérant le mauvais état de conservation des populations sur le littoral méditerranéen dû au parasite *Haplosporidium pinnae* ;

Considérant les apports scientifiques que l'étude réalisée apportera sur la connaissance de l'espèce ;

Considérant la faible quantité prélevée eu égard aux effectifs des différents étangs concernés ;

Considérant que les spécimens prélevés pourront constituer un stock intéressant d'individus sains ;

Considérant ainsi que l'étude s'inscrit dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les spécimens capturés ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ces inventaires ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Cadre de la dérogation

Contexte :

Les suivis ultérieurs réalisés par le CRIOBE ont montré une propagation du parasite *Haplosporidium pinnae* au cours de l'année 2019 de Cerbère à Port-Saint-Louis-du-Rhône. La quasi-totalité des populations ont été affectées par ce parasite et en 2021, plus aucune nacre n'a été repérée en mer. Seules les populations présentes dans les lagunes occitanes (Salses-Leucate, Gruissan, Thau) sont encore vivantes.

Le Centre de Recherches Insulaires et Observatoire de l'Environnement (CRIOBE) situé - 52 avenue Paul Alduy, Bâtiment R – UPVD - 66860 Perpignan – ainsi est autorisé à prélever, transporter, détenir et utiliser des spécimens de Grande Nacre (*Pinna nobilis*) provenant des étangs de Thau et de Salse Leucate selon les conditions émises à l'article 2 du présent arrêté.

Dans le cadre de l'étude menée par le CRIOBE sur la Grande nacre - *Pinna nobilis*, l'aquarium de recherche de Banyuls-sur Mer ainsi que l'aquarium de Canet-en-Roussillon, sous la responsabilité du CRIOBE, sont autorisés à détenir l'espèce.

1.1 Personne bénéficiaire de la dérogation

Serge Planes – Directeur de recherche CNRS, affecté au laboratoire CRIOBE
Toute autre personne du CRIOBE sous la responsabilité de monsieur Planes.

1.2 Espèce protégée ciblée

Grande nacre – *Pinna nobilis*

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

L'étude est menée sur les lagunes de Thau et de Salses-Leucate.

2.1 Protocole des biopsies

Les équipes du CRIOBE réalisent des transects aléatoires dans les zones peuplées par l'espèce *Pinna nobilis* afin de comparer les densités d'individus vivants et ainsi estimer la mortalité de chaque population.

Une biopsie du manteau est réalisée sur une dizaine d'individus (adultes et juvéniles) par sous-population (5 sous-populations dans la lagune de Thau et 3 sous populations dans la lagune de Salses-Leucate soit 80 biopsies au total) afin de détecter le parasite d'*Haplosporidium pinnae* dans l'organisme des animaux.

Elle est réalisée in situ, sous l'eau en plongée bouteille. La biopsie est faite avec la nacre dans sa position telle que trouvée, sans déplacement de l'individu.

Une pince longue (20 cm) de type « crocodile coupant » est introduite dans la partie ouverte superficielle pour passer sous le manteau.

Pendant le mouvement de fermeture des valves la pince ainsi qu'un morceau moyen de 5 mm x 5mm de la partie externe et superficielle du manteau sont retirés.

Une attention particulière doit être portée quant au nettoyage des instruments entre les prélèvements pour éviter toute contamination.

2.2 Protocole de capture d'individus

Face à l'impossibilité de limiter la propagation d'*Haplosporidium pinnae* dans le milieu marin et lagunaire, la région Occitanie a mis en place un plan de sauvegarde pour tenter d'empêcher la disparition de cette espèce emblématique du milieu méditerranéen.

Ce plan de sauvegarde consiste à la mise en place de structures d'aquariologie permettant de maintenir des individus en milieu fermé (eau de mer artificielle), de tenter une reproduction avec des individus adultes et de réaliser une surveillance de l'évolution de la mortalité due au parasite sur la côte Occitane.

Les nacres sont extraites du sédiment en dégageant délicatement le sédiment dans une zone de 25 cm autour de la coquille.

Une fois déchaussées, les nacres sont retirées de leur emplacement et posées sur le fond à plat le temps de réaliser les manipulations sur d'autres individus.

Les individus sont placés dans des serpillières pour les protéger du transport et les serpillières sont placées dans des glacières remplies d'eau de mer pour le transport au laboratoire.

Au laboratoire, les nacres sont alors disposées dans les aquariums après une phase d'acclimatation à l'eau de mer des aquariums (par remplacement lent – 2h) de l'eau dans les glaciers.

a. Lieu des prélèvements :

- Lagunes de Thau,
- Lagunes de Salses-Leucate.

b. Quantité prélevée autorisée :

- 100 individus adultes sur l'étang de Thau,
- 50 sur l'étang de Salses-Leucate.

c. Destination des individus

- animalerie de l'université de Perpignan,
- aquarium de recherche de Banyuls-sur Mer.
- aquarium de Canet-en-Roussillon.

2. 3 Bilans

Le CRILOBE transmettra chaque fin d'année (2022 et 2023) à l'attention de la DREAL Occitanie et du CSRPN un bilan des opérations menées. Ce bilan comprendra :

- les effectifs de chaque lagune prospectée
- un bilan sur les biopsies réalisées (nombre d'individus prélevé par biopsie/ lagune, résultat des biopsies, conclusion)
- un bilan sur les captures et transferts réalisés et les problématiques ayant pu être rencontrées (mortalité lors du transfert ...)

Après avoir effectué les translocations, le CRILOBE enverra à l'attention de la DREAL Occitanie et du CSRPN un bilan semestriel sur le suivi de l'état des individus captifs précisant le nombre d'individus sains captifs, leur état sanitaire et les pistes de conservation envisagées.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pour les années 2022 et 2023.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

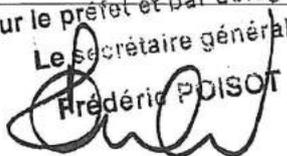
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

<p>Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, Frédéric POISOT</p> 	<p>Toulouse, le 14 novembre 2022</p> <p>Pour le préfet des Pyrénées-Orientales et par délégation, Pour le préfet de l'Aude et par délégation</p> <p>La cheffe de la division biodiversité montagne Atlantique</p>  <p>Hélène Damiron</p>
---	--



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ INTER - DÉPARTEMENTAL n° 2022-s-13
portant dérogation à l'interdiction de capture d'individus des espèces
Margaritifera margaritifera et *Pseudunio auricularius***

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Tarn,

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté préfectoral n°AP 12 - 2022-10-24 en date du 24 octobre 2022 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°AP 32 - 2020-08-24 en date du 24 août 2020 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 31 – 2019-11-28 en date du 28 novembre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°AP 46 - 2022-08-23 en date du 23 août 2022 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n°AP 48 - 2022-04-05 en date du 5 avril 2022 de la Préfecture de Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 65 – 2022-08-23 en date du 23 août 2022 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 81 – 2022-02-14 en date du 14 février 2022 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU l'arrêté préfectoral n° AP 82 – 2020-12-14 en date du 14 décembre 2020 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

VU les arrêtés préfectoraux n° AS 12 – 2022-10-26 du 26 octobre 2022, AS 31 – 2022-09-30, AS 32 – 2022-09-30, AS 46 – 2022-09-30, AS 48 – 2022-09-30 ---, AS 65 – 2022-09-30, AS 81 – 2022-09-30 et AS 82 – 2022-09-30 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

VU la demande présentée le 24 août 2022 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées,

Considérant les compétences avérées et l'expérience de Nicolas Delrieu,

Considérant l'intérêt de suivre les populations de naïades d'Occitanie en terme de conservation, comme prévu dans le plan national d'actions naïades,

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante au présent projet ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des

populations des différentes espèces animales dans leur aire de répartition naturelle respective.
Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- ARRÊTE -

Article 1er – Cadre de la dérogation

Cette autorisation est accordée dans le cadre de la mise en œuvre en Région Occitanie des plans nationaux d'actions successifs naïades *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularia*.

Le directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, en la personne de Nicolas Delrieu, ci-après désigné le bénéficiaire, est autorisé à :

- effectuer des sauvetages d'individus de *Margaritifera margaritifera* et de *Pseudunio auricularia*,
- effectuer de la capture avec relâcher immédiat et du marquage visuel non invasif sur les individus de *Margaritifera margaritifera* et *Pseudunio auricularia* dans le cadre de la mise en œuvre en région Occitanie des plans nationaux d'actions,
- capturer, transporter, détenir, utiliser et détruire des spécimens morts de ces espèces, en vue d'effectuer des banques de données biométriques de référence à partir des populations relictuelles ou disparues.

Article 2 – Conditions de la dérogation

Le bénéficiaire veillera à respecter les éléments transmis dans sa demande.
Les captures sont effectuées manuellement et les marquages sont visuels et non invasifs.

Les individus capturés sont relâchés rapidement et au plus près de leur lieu de capture, selon la disponibilité d'habitat favorable à l'espèce.

Les coquilles des individus trouvés vides dans le milieu naturel peuvent être prélevées pour constituer une collection de référence. Les spécimens seront numérotés, et leur origine sera précisée par une étiquette précisant la date de la découverte, l'origine de la donnée et le découvreur.

Un rapport des opérations mises en œuvre, localisant et décrivant les individus prélevés et transportés lors des sauvetages, ainsi que les diverses publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'OFB avant la fin de l'année des opérations et des publications.

Les résultats seront communiqués aux gestionnaires des sites Natura 2000 concernés.

Article 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'à la fin de l'année 2027.

Article 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

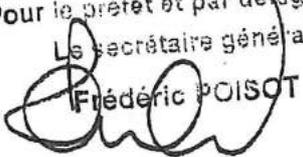
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Toulouse, le 14 novembre 2022

<p>Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général  Frédéric POISOT</p>	<p>Pour le préfet du Lot et par délégation, Pour la préfète du Tarn-et-Garonne et par délégation, Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation, Pour le préfet du Gers et par délégation, Pour le préfet de la Lozère et par délégation, Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation, Pour le préfet des Hautes-Pyrénées et par délégation, Pour le préfet du Tarn et par délégation, La cheffe de la division biodiversité montagne Atlantique,  Héléne Damiron</p>
--	--



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTE PREFECTORAL n° DREAL-OCC-2022-s-14

portant dérogation aux interdictions de coupe de spécimens d'espèce végétale protégée dans le cadre d'une étude portée par le CNRS délégation régionale Provence et Corse sur l'espèce *Posidonia oceanica*

Le préfet de l'Hérault,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 fixant la liste des espèces végétales marines protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU la demande déposée le 28 juin 2022 par monsieur Pascal Mirleau, chercheur pour le CNRS délégation régionale Provence et Corse ;

VU l'avis favorable sous condition du 6 septembre 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) ;

Considérant l'objectif global du projet, à savoir évaluer les interactions de certains contaminants identifiés dans la mer méditerranée avec la biodiversité et plus spécifiquement sur le fonctionnement des écosystèmes ;

Considérant que cet objectif nécessite une perspective de long terme ;

Considérant que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la coupe et la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les spécimens prélevés ;

Considérant l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

Considérant que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

Contexte :

Les herbiers de posidonies ont une fonction protectrice contre l'érosion des côtes en stabilisant le sédiment. Ils forment également un habitat côtier qui joue un rôle de nurserie et abrite de nombreuses espèces.

La régression des herbiers de posidonie observée à l'échelle du bassin méditerranéen est étroitement liée aux nombreuses perturbations anthropogéniques des écosystèmes côtiers.

La surface des feuilles de posidonie est fréquemment colonisée par divers organismes comme les épibiontes ou épiphytes, qui sont le témoin de ces perturbations anthropogéniques.

La présente demande s'inscrit dans la continuité de différents programmes (MOPOSys, BFRMed, POP-Transition) et se concentre entre autres sur la recherche de retardateurs de flamme bromés en vue du suivi de l'état de santé des herbiers de posidonies du littoral occitan de Palavas à Sète. Ceci nécessite l'échantillonnage des herbiers de posidonies héraultais.

1.1 Personne bénéficiaire de la dérogation

Pascal Mirleau – Chercheur au CNRS Délégation Provence et Corse

Les personnes ci-après sont autorisées à participer à l'étude et aux prélèvements sous la responsabilité de monsieur Pascal Mirleau :

- Dorian Guillemain
- Christian Marschal
- Sandrine Chenesseau

1.2 Espèce protégée ciblée

Posidonie – *Posidonia oceanica*

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

Pour mener à bien cette étude, il est effectué des échantillonnages de faisceaux de posidonies ainsi que de dépôts sédimentaires. Des mesures de lumière et température sont également entreprises.

Des échantillonneurs passifs sont installés permettant d'assurer un suivi régulier des sites.

Protocole de coupe :

Chaque faisceau de posidonie est individualisé à la main, le rhizome est dégagé du sédiment pour laisser apparaître quelques écailles reliquat des anciennes feuilles.

Puis le rhizome incluant 5-6 écailles (qui permettent de maintenir complet le faisceau) est sectionné par torsion ou par coupe avec un sécateur (lorsque le sédiment le permet).

Une petite partie du rhizome contenant les écailles des anciennes feuilles est prélevée afin de maintenir l'unité du faisceau, pour éviter que les feuilles ne se détachent, ce qui compromet les études morphométriques.

Autorisation

Toutes les précautions doivent être mises en œuvre lors du prélèvement notamment en portant une attention particulière à ne pas déraciner les faisceaux situés à proximité.

- Arrachage de 135 faisceaux de posidonies (*Posidonia oceanica*) sur la totalité de l'étude,
- 3 stations visitées 3 fois par an pendant 3 ans sur le littoral méditerranéen entre les communes de Palavas les Flots et Sète,
- 15 faisceaux par station et par an,
- prélevèrent d'1 faisceau par m²,
- les dispositifs de mesures (x3) doivent être disposés sur du substrat meuble à plusieurs mètres (environ 10 m) de l'herbier afin d'éviter tout risque de déficit ou d'apport sédimentaire excessif pouvant entraîner soit un déchaussement soit un recouvrement de l'herbier situé à proximité.

Les résultats des études et suivis seront transmis à l'OFB gestionnaire du site Natura 2000 « Posidonies de la côte palavasienne » ainsi que la DREAL . Ces résultats feront également mention de la bonne mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est accordée pour les années 2022 à 2025 comprises.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Montpellier, le 14 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet
Frédéric ROISOT

Montpellier, le 24 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.11.DRCL.0445

déclarant d'utilité publique en urgence le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson, sur la commune de Juvignac et à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil de Métropole du 15 avril 2021 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique unique ;

VU le dossier comprenant l'avis de l'autorité environnementale du 17 février 2022 présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022.05.DRCL.0215 du 19 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet de création d'un système d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson, sur la commune de Juvignac au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n°M2022-354 du 14 octobre 2022 par laquelle le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet de création d'un système d'endiguement pour la protection contre les crues de la Mosson sur la commune de Juvignac ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2022-10-13344 du 13 octobre 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour la réalisation d'un aménagement de protection contre les inondations de la Mosson- système d'endiguement du quartier de la plaine sur la commune de Juvignac ;

VU le courrier du 17 octobre 2022 du président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à aménager et protéger des inondations les zones habitées du quartier de la plaine sur la commune de Juvignac, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de leurs habitants;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique et urgent au bénéfice de Montpellier Méditerranée Métropole le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur la commune de Juvignac.

ARTICLE 2 : Sont déclarés cessibles au profit de Montpellier Méditerranée Métropole les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à poursuivre les acquisitions par voie amiable ou par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation et de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole.

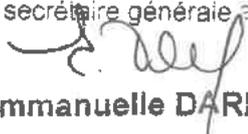
Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en termes de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Juvignac pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault – direction des relations avec les collectivités locales – bureau de l'environnement.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le maire de Juvignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON



EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur la commune de Juvignac

*(article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
et article L. 122-1-1 et suivants du code de l'environnement)*

I – Présentation du projet :

Le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson consiste à protéger le quartier de la Plaine sur la commune de Juvignac qui fut en grande partie inondé par les débordements de la Mosson lors de la crue du 6 et 7 octobre 2014, avec 75 habitations inondées.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'aménagement retenu consiste à :

- déconstruction de la digue existante : présentant un niveau de protection de l'ordre de 30 ans, la digue existante n'est pas fiabilisée vis-à-vis de risques de rupture et est contournée par l'amont pour des événements importants ;
- reconstruction d'une digue en retrait par rapport au lit vif de la Mosson, calée au niveau de la crue d'octobre,
- création d'un bassin de rétention permettant de stocker une partie des eaux pluviales du quartier,

Dans le cadre de ces travaux, la digue existante située en bordure de la Mosson sera arasée pour reconnecter la Mosson avec son lit majeur et lui permettre de déborder dans la Plaine en cas de crues de grande ampleur.

II – Prise en considération de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale:

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, a émis un avis sur le dossier présentant le présent projet le 17 février 2022.

Un complément de précision à fait l'objet d'un dossier spécifique adressé à la MRAe le 9 mars 2022.

III – Enquête publique :

Par délibération du 15 avril 2021, le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé les dossiers et sollicité l'ouverture d'une enquête publique en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson sur la commune de Juvignac.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la déclaration d'intérêt général,

- l'autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement,
 - la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet,
- qui s'est déroulée du lundi 20 juin 2022 au vendredi 22 juillet 2022, soit pendant 33 jours consécutifs.

L'enquête a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur sur les quatre volets mentionnés ci-dessus.

IV – Avis des collectivités territoriales :

En vertu des articles L. 181-1 et suivants, du code de l'environnement et, conformément à l'article 7 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, la commune de Juvignac concernée par le projet est appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet dès l'ouverture de l'enquête publique.

La commune de Juvignac a émis un avis favorable au projet par courrier du 10 août 2022.

IV – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Le projet présenté répond bien à son objectif qui est de protéger les populations riveraines contre les risques d'inondation prévisibles, en l'occurrence les inondations par débordement des cours d'eau en vue de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens par des ouvrages de protection, tout en préservant un environnement d'exception de par sa situation entre deux zones considérablement urbanisées.

V – Conclusion :

L'intérêt général du projet d'aménagement de protection contre les inondations de la Mosson portée par Montpellier Méditerranée Métropole sur la commune de Juvignac est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**

Montpellier, le 24 novembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.11.DRCL.0449
déclarant d'utilité publique le projet de création d'une zone d'activité à vocation
artisanale et d'un hameau agricole, ZAC CANNABE sur la commune de
Cournonterral, au profit la Société d'équipement de la Région Montpelliéraine
(SERM)**

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le traité de concession d'aménagement de la ZAC CANNABE entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société d'équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) signé le 27 juin 2018 qui confie à la SERM la mission d'acquérir les biens inclus dans l'opération à l'amiable ou par voie d'expropriation » ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après un examen au cas par cas, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, concernant le projet d'aménagement du secteur CANNABE sur le territoire de la commune de Cournonterral, déposé par la société d'aménagement Montpellier Méditerranée Métropole, émis le 2 janvier 2017, par la DREAL Occitanie ;

VU la décision n° E22000002/34 du 17 janvier 2022 du président du tribunal administratif de Montpellier désignant Monsieur Philippe ORIGNY en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n° 2022.03.DRCL.0176 du 21 mars 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole et son concessionnaire la Société d'équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) ;

VU le rapport et les conclusions motivées rendues par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° M2022-384 du 4 octobre 2022 par laquelle le conseil de Métropole s'est prononcé, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général du projet de création d'une zone d'activité à vocation artisanale et d'un hameau agricole, ZAC CANNABE sur la commune de Cournonterral ;

VU le courrier du 20 octobre 2022 du président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant la déclaration d'utilité publique ;

VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à la création d'une zone d'activité à vocation artisanale et d'un hameau agricole, à Cournonterral sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-09-DRCL-0357 du 14/09/2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet de création d'une zone d'activité à vocation artisanale et d'un hameau agricole, ZAC CANNABE sur la commune de Cournonterral, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La Société d'équipement de la Région Montpellieraine (SERM), concessionnaire de Montpellier Méditerranée Métropole est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement et de l'article L. 122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'annexe 2 mentionne les mesures à la charge de la Société d'équipement de la Région Montpellieraine (SERM), concessionnaire de Montpellier Méditerranée Métropole, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées, telles que décrites dans la note de synthèse ERC et la note de cadrage dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas. En annexe 2, tableau des mesures écologiques préconisées.

ARTICLE 5 : L'arrêté sera affiché à la mairie de Cournonterral pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et adressé au préfet de l'Hérault, direction des relations avec les collectivités locales, bureau de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage en mairie,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, le directeur général de la société d'équipement de la Région Montpellieraine (SERM) et le maire de Cournonterral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général

Projet de création d'une zone d'activité à vocation artisanale et d'un hameau agricole
ZAC CANNABE sur la commune de Cournonterral
présenté par Montpellier Méditerranée Métropole
et son concessionnaire la Société d'équipement de la Région Montpelliéraine (SERM)

*Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
et article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement*

I- Présentation du projet :

Située sur la commune de Cournonterral, La ZAC Cannabe, sur 9.1 hectares a pour objet l'aménagement d'un parc d'activité économiques (PAE) permettant de répondre aux nombreuses demandes d'installation de PME-TPE artisanales, de conforter l'agriculture de proximité en permettant l'implantation de sièges d'exploitations agricoles d'agriculteurs locaux, évitant ainsi le mitage du territoire agricole et de favoriser la protection de la ressource en eau par la renaturation d'une ancienne décharge en parc paysager et par l'accueil d'une aire de lavages des engins agricoles.

La quasi-totalité du foncier nécessaire aux aménagements est maîtrisée, une seule parcelle privée reste à acquérir.

Un traité de concession d'aménagement de la ZAC CANNABE entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Société d'équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) signé le 27 juin 2018 confie à la SERM la mission d'acquérir les biens inclus dans l'opération à l'amiable ou par voie d'expropriation.

II- Avis de l'autorité environnementale :

Le projet a fait l'objet d'une demande d'examen « au cas par cas » préalable à la réalisation d'une étude d'impact, à laquelle le Préfet de la Région Occitanie a conclu par une décision de dispense d'étude d'impact, le 2 janvier 2017, le projet n'étant pas susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement.

III - Enquête publique

L'enquête publique qui s'est tenue du 19 avril 2022 au 6 mai 2022, a porté sur la déclaration d'utilité publique et sur la cessibilité des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet au profit de la Société d'équipement de la Région Montpelliéraine (SERM), concessionnaire de Montpellier Méditerranée.

Même si le projet était dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, Il a été décidé de mener cette procédure d'enquête au titre du code de l'environnement, afin d'apporter tous les éléments susceptibles d'intéresser le public.

Durant cette période le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et déposer ses observations et propositions sur le registre d'enquête à l'hôtel de ville de Cournonterral ainsi que sur le site internet dédié à l'enquête et par écrit au commissaire enquêteur.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de création d'une zone d'activité à vocation artisanale et d'un hameau agricole, ZAC CANNABE,
- favorable à la cessibilité des biens bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation du projet.

IV- Déclaration de projet :

Par délibération n° M2022-384 du 4 octobre 2022, le conseil de Métropole a déclaré l'intérêt général du projet de création d'une zone d'activité à vocation artisanale et d'un hameau agricole, ZAC CANNABE, sur la commune de Cournonterral.

V-Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Ce projet est en adéquation avec les objectifs d'intérêt général inscrits dans le SCOT de la Métropole approuvé le 17 février 2006 révisé le 18 novembre 2019 et dans le plan local d'urbanisme de la commune de Cournonterral approuvé le 2 mai 2013 et révisé le 25 juin 2019 qui a classé cette zone en secteur ouvert à l'accueil d'un parc d'activités économiques, point de vente de produits agricoles locaux et équipement collectifs.

Les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont significativement réduits comme présentés dans l'annexe 2 de l'arrêté.

VI- Conclusion :

L'intérêt général du projet de création d'une zone d'activité à vocation artisanale et d'un hameau agricole, ZAC CANNABE, sur la commune de Cournonterral. est reconnu.

La déclaration d'utilité publique est prononcée.

Mesure écologiques préconisées

Le tableau suivant synthétise toutes les mesures préconisées dans le cadre de ce projet. Toutes ces mesures sont ensuite détaillées au moyen des fiches présentées ci-après.

Tableau 1 : mesures écologiques préconisées dans le cadre du projet d'aménagement CANNABE

Mesure préconisée	Effet attendu	Document source
Sur la globalité du projet		
Réduction de l'emprise des aménagements	Limiter les impacts sur les habitats et espèces protégées et patrimoniales	Expertise écologique, CBE 2015
Evitement des arbres remarquables	Limiter les risques de destruction d'habitat d'espèces et d'individus	Expertise écologique, CBE 2015
Adaptation de l'éclairage nocturne sur la zone aménagée	Limiter le dérangement des chiroptères une fois le projet en place	Expertise écologique, CBE 2015
Création de haies en bordure du projet	Proposer des milieux favorables (zones refuges, axes de transit, zones de chasse) pour la faune	Expertise écologique, CBE 2015
Préconisations vis-à-vis de l'exutoire nord	Limiter les atteintes aux individus et habitats du Lézard ocellé	Note sur le positionnement d'un exutoire, CBE 2017
Amélioration du secteur favorable au Lézard ocellé	Proposer au Lézard ocellé des milieux plus attractifs	Note sur le positionnement d'un exutoire, CBE 2017
		Note sur le positionnement d'un exutoire, CBE 2017
Travaux d'entretien en périphérie du projet d'urbanisation	Permettre le maintien d'une biodiversité patrimoniale aux abords du projet	Suivis de chantier, CBE 2016 (issus d'une réunion de cadrage avec la DREAL)
En phase travaux		
Respect d'un calendrier d'intervention pour le démarrage des travaux	Eviter les impacts de destruction d'individus d'espèces protégées et patrimoniales de la faune (amphibiens, reptiles, mammifères, avifaune) au cours des travaux Limiter les atteintes aux individus de Lézard ocellé au cours des travaux	Expertise écologique, CBE 2015 Evaluation des incidences Natura 2000, CBE 2015 Note sur le positionnement d'un exutoire, CBE 2017
Mise en place d'un balisage lors des travaux de l'exutoire	Limiter les atteintes aux individus et habitats du Lézard ocellé	Note sur le positionnement d'un exutoire, CBE 2017
Prise en compte des espèces exotiques envahissantes lors des travaux	Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes localement	Une dizaine d'espèces mentionnées dans l'expertise écologique de CBE
Accompagnement de chantier par un expert écologue	Limiter les atteintes aux individus et habitats du Lézard ocellé	Réunion DREAL 09/09/2016 Note sur le positionnement d'un exutoire, CBE 2017

Cabinet Barbanson Environnement, CBE SARL

ZI « Portes Domitienne », 720 route départementale 613, 34 740 VENDARGUES - Tél : 04 99 63 01 84 - Fax : 04 99 23 06 15
E-mail : cbe@barbanson-environnement.fr - Site Web : http://barbanson-environnement.fr
Siret : 638 932 047 00029 - APE : 7120B



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : KL
Téléphone : 04 67 61 68 77
Mél : karine.lefevre@herault.gouv.fr

Montpellier, le **22 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022.11.DRCL. 0437

Barème départemental permettant de déterminer le montant revenant à chaque collectivité au titre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) relatif au financement de l'élaboration des documents d'urbanisme pour l'exercice 2022

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1614-1, L 1614-3 et L 1614-9 ainsi que les articles R 1614-41 à R 1614-51 et R 4433-17 à R 4433-22 ;

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L 121-6 et L 121-7, L 145-1 et suivants, L 146-1 et suivants, L 147-1 et suivants, ainsi que R 121-6 et suivants ;

VU le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis du collège des élus de la commission de conciliation de l'Hérault en date du 6 octobre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : pour l'année 2022, le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation revenant à chaque commune et établissement public de coopération intercommunale au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est fixé comme suit :

I- PROCEDURE INTERCOMMUNALE

a) Attribution du reliquat pour l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)

Afin d'équilibrer les subventions accordées à 5 EPCI engagés dans l'élaboration d'un PLUI, une compensation complémentaire de 21 810 € est affectée à Montpellier Méditerranée Métropole et aux communautés de communes du Lodévois-Larzac, des Avant-Monts et de Sud Hérault , et la somme de 86 047 € est attribuée à Grand Orb communauté de communes en Languedoc. La subvention totale par EPCI s'élève à 221 810 €.

II- PROCEDURES COMMUNALES

a) Elaboration et révision de PLU

La compensation est de 10 000 € pour l'élaboration d'un PLU et de 5 000 € pour sa révision.

b) Elaboration carte communale

La compensation est de 2 000 € pour la primo-élaboration d'une carte communale et de 1 000 € pour une élaboration ultérieure.

c) Suite à la défaillance du cabinet d'études initialement chargé d'élaborer le document d'urbanisme d'une commune ou en raison d'un jugement d'annulation du document d'urbanisme d'une commune, cette dernière percevra la somme de 5 000 € pour relancer un marché d'études.

d) La compensation est de 5 000 € pour l'élaboration d'un règlement local de publicité (RLP).

III- APPUI AUX DEMARCHES SPECIFIQUES

a) La compensation est de 10 000 € pour les études urbaines et démarches amont conduites dans le cadre d'une procédure de planification engagée permettant de conduire une réflexion d'ensemble sur les dynamiques du territoire. Elles viendront compléter et étayer les procédures d'urbanisme et elles permettront de mieux appréhender le fonctionnement urbain et les enjeux territoriaux.

b) Les communes engagées dans la charte encadrant l'activité de dégustation des coquillages réalisée par les conchyliculteurs du département vont devoir faire évoluer leur document d'urbanisme. Une compensation de 5 000 € par commune leur est attribuée.

IV- VERSEMENT DES DOCUMENTS D'URBANISME SUR LE GEOPORTAIL DE L'URBANISME (GPU) DU 01/09/21 au 30/06/22

Une compensation de 1 000 € pour participer aux coûts de numérisation est apportée aux communes qui n'ont pas encore téléversé leur document d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme. Cette aide a vocation à ne pas être renouvelée l'année prochaine car depuis le 01/01/2020 le téléversement des documents d'urbanisme est obligatoire et à partir de 2023 il conditionnera le caractère exécutoire d'un document d'urbanisme.

ARTICLE 2 : la liste des collectivités bénéficiant en 2022 du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre :

- de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU),
- de la primo-élaboration d'une carte communale (CC),
- de la relance d'un marché d'études pour l'élaboration d'un document d'urbanisme,
- de l'établissement du règlement local de publicité
- du soutien des études urbaines et démarches amont adossées aux procédures de planification engagées permettant de conduire une réflexion d'ensemble sur les dynamiques du territoire,
- du versement de PLU sur le géoportail de l'urbanisme,

est fixée comme suit : Balaruc-les-Bains, Bouzigues, Causse-de-la-Selle, Courniou, Fontès, Frontignan, Gignac, La Grande-Motte, Lansargues, Laroque, Lespignan, Loupian, Maraussan, Marseillan, Mas de Londres, Mauguio, Mèze, Montarnaud, Paulhan, Plaisan, Pouzols, Prémian, Riols, Saint Clément-de-Rivière, Saint Gély-du-Fesc, Saint Martin-de-Londres, Saint Thibéry, Sète, Vic-la-Gardiolo, Villeneuve-les-Maguelone, Grand Orb communauté de communes en Languedoc (CC Grand Orb et Pujols-sur-Orb), communauté de communes Lodévois et Larzac, communauté de communes les Avant-Monts (CC les

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Avant-Monts et Neffiès), communauté de communes Sud Hérault et Montpellier Méditerranée Métropole (Montpellier Méditerranée Métropole, Montferrier-sur-Lez, Villeneuve-les-Maguelone, Saint Geniès-des-Mourgues et Le Crès).

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Handwritten signature or scribble.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-11-DS-825

**portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.
Promotion du 04 décembre 2022**

Le Préfet de l'Hérault,

- VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers;
- VU** le décret n° 68.1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée;
- VU** le décret n° 80.209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles du code des communes relatif aux sapeurs-pompiers communaux et spécialement son article 2 ;
- VU** le décret n° 2017.1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;
- SUR** proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;
- À l'occasion de la promotion du 04 décembre 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent et qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille de Bronze

Mme	Sapeure 1 ^{re} classe	ANES-ALLIES	Meline	SPV	AGDE	Bronze
Mme	Infirmière principale	GROSSI	Estelle	SPV	ANIANE	Bronze
Mme	Sergent- chef	BOURGEOIS	Maeva	SPV	CASTRIES	Bronze
M.	Sergent- chef	DELTOUR	Gregory	SPV	CASTRIES	Bronze
M.	Adjudant	IJSSEL	Victor	SPV	CASTRIES	Bronze
Mme	Sergent	METAYER	Laure	SPV	CASTRIES	Bronze
M.	Sergent	LEVORATI	Lucas	SPV	CASTRIES	Bronze
Mme	Caporale	ROUCH	Melanie	SPV	CEILHES ET ROCOZELS	Bronze
M.	Adjudant	RAMADE	Vincent	SPV	CDAU	Bronze
Mme	Sergente	BOURDON	Sandra	SPV	CLERMONT- L'HERAULT	Bronze
M.	Capitaine expert	MONTEIL	Pierre	SPV	ÉTAT-MAJOR à VAILHAUQUÈS	Bronze
M.	Caporal- chef	CALABUIG	Jonathan	SPV	FABREGUES	Bronze

M.	Sergent-chef	TRILLAUD	Grégory	SPV	GANGES	Bronze
M.	Caporal-chef	EL IDRISSE LAAROUBI	Sami	SPV	GROUPEMENT EST	Bronze
Mme	Sapeur 1 ^{re} classe	BURGUIERE	Anais	SPV	LOUPIAN	Bronze
M.	Sergent	BUARD	Benjamin	SPV	LOUPIAN	Bronze
Mme	Adjudant	LAKIERE	Claudine	SPV	LOUPIAN	Bronze
M.	Sergent-chef	ASCENCIO	David	SPV	LOUPIAN	Bronze
M.	Caporal-chef	MARTINEZ	Jérémy	SPV	LOUPIAN	Bronze
M.	Caporal-chef	LE BRAY	Jérôme	SPV	LOUPIAN	Bronze
M.	Sergent-chef	CHARDON	Mathieu	SPV	LOUPIAN	Bronze
M.	Lieutenant	PETITIMBERT	Mathieu	SPV	LOUPIAN	Bronze
M.	Caporal-chef	FARENC	Nicolas	SPV	LOUPIAN	Bronze
M.	Sapeur 1 ^{re} classe	ALLOUCHE	Gael	SPV	LUNEL	Bronze
M.	Caporal	PORRAS	Fabien	SPV	LUNEL	Bronze
M.	Sergent	GWIZDAK	Loic	SPV	LUNEL	Bronze
M.	Sergent	WINTERSTEIN	Christophe	SPV	LUNEL	Bronze
M.	Caporal-chef	FOURNIER	Bruno	SPV	LUNEL	Bronze
M.	Sergent	DI-MARZO	Loic	SPV	CSP MONTAUBEROU	Bronze
M.	Sergent-chef	ALLINGRI	Dorian	SPV	MONTBLANC	Bronze
M.	Sergent	ANDRE	Jean-Baptiste	SPV	MONTBLANC	Bronze
M.	Sergent-chef	DUCHARME	Mickael	SPV	MONTBLANC	Bronze
M.	Caporal-chef	LORENTE	Jeremie	SPV	MONTBLANC	Bronze
Mme	Infirmière principale	MOUSSA	Beya	SPV	MONTBLANC	Bronze
M.	Sergent	NOVENS	Jonathan	SPV	MONTBLANC	Bronze
M.	Sergent	PARRA	Nicolas	SPV	OLONZAC	Bronze
M.	Sergent	CABEO	Romain	SPV	PALAVAS	Bronze
Mme	Caporale	BRAJUS	Adeline	SPV	PEZENAS	Bronze
M.	Sapeur 1 ^{re} classe	DOMENECH	Jean-Claude	SPV	PUISSERGUIER	Bronze
M.	Sergent	GRANATO	Anthony	SPV	SERVIAN	Bronze
M.	Sergent-chef	CAZALS	Bastien	SPV	SERVIAN	Bronze
M.	Infirmière principale	MARLEC	Laurent	SPV	SERVIAN	Bronze
M.	Sergent	CONSTANTIN	Yoann	SPV	SERVIAN	Bronze
M.	Sergent	LAUX	Alexandre	SPV	SERVIAN	Bronze
Mme	Infirmière	ESPEROU CHENAULT	Justine	SPV	SERVIAN	Bronze
M.	Sapeur 1 ^{re} classe	BARTHES	Anthony	SPV	ST CHINIAN	Bronze
M.	Sergent	STROHMENGER	Cyrille	SPV	ST CHINIAN	Bronze
Mme	Infirmière principale	VERJAT	Nathalie	SPV	ST MATHIEU DE TREVIER	Bronze
M.	Sergent-chef	BRUN	Patrick	SPV	ST MATHIEU DE TREVIER	Bronze

Médaille d'Argent

M.	Caporal	RICARD	Yohan	SPP	AGDE	Argent
M.	Sergent-chef	BELTRAN	Teddy	SPV	CASTRIES	Argent
M.	Sergent-chef	BAUDE	Matthieu	SPV	CASTRIES	Argent
M.	Adjudant	DI MEGLIO	Ludovic	SPV	CASTRIES	Argent
M.	Adjudant-chef	MESQUIDA	Thierry	SPV	CASTRIES	Argent
M.	Capitaine	DENAT	Jonathan	SPP	CDAU	Argent
M.	Adjudant-chef	GIOE	Sébastien	SPP	CDAU	Argent
M.	Commandant	DEBIEN	Nicolas	SPP	ÉTAT-MAJOR à VAILHAUQUÈS	Argent
M.	Capitaine	VALERO	Jean-François	SPP	ÉTAT-MAJOR à VAILHAUQUÈS	Argent
M.	Commandant	WEILL	Hervé	SPP	ÉTAT-MAJOR à VAILHAUQUÈS	Argent
Mme	Sergente-chef	GONZALEZ	Karine	SPV	FABREGUES	Argent
M.	Sergent	JUNGHEN	Maxime	SPV	GANGES	Argent
M.	Caporal	GAL	Pierre	SPV	LE CAYLAR	Argent
M.	Sergent-chef	PERRET	Jonathan	SPV	LOUPIAN	Argent
M.	Adjudant-chef	VIES	Christophe	SPV	LOUPIAN	Argent
M.	Adjudant	ASENSIO	Anthony	SPV	LOUPIAN	Argent
M.	Lieutenant	COURBIN	Stephane	SPV	LOUPIAN	Argent
M.	Sergent-chef	ARNAVIELHE	Jérôme	SPV	LUNAS	Argent
M.	Sergent	DA GRACA	Guillaume	SPV	LUNEL	Argent
M.	Adjudant-chef	GOMEZ	Franck	SPP	LUNEL	Argent
M.	Sergent-chef	BRINCAT	Gérald	SPP	LUNEL	Argent
M.	Sergent-chef	CALMETTE	Frédéric	SPV	MAGALAS	Argent
M.	Adjudant	FESQUET	Loic	SPP	CSP MONTAUBEROU	Argent
Mme	Infirmière principale	VAN ELST	Sarah	SPV	MEZE	Argent
M.	Sergent	MOLINIER	Morgan	SPP	PALAVAS	Argent
M.	Lieutenant	GERMAIN	Thierry	SPV	MONTBLANC	Argent
Mme	Sergente	GOUJARD	Virginie	SPV	MONTBLANC	Argent
M.	Caporal-chef	MOUSSA	Ramzi	SPV	MONTBLANC	Argent
M.	Adjudant	ROTA	Michel-Daniel	SPV	MONTBLANC	Argent
M.	Adjudant-chef	GELLIDA	Romain	SPV	PALAVAS	Argent
M.	Adjudant-chef	CHAUVET	Matthieu	SPP	PALAVAS	Argent
M.	Sergent-chef	HEREDIA	David	SPP	PALAVAS	Argent
M.	Adjudant-chef	GERVAIS	Jean-Philippe	SPV	PALAVAS	Argent
M.	Adjudant-chef	RUIZ	Jeremie	SPP	PALAVAS	Argent

Mme	Infirmière principale	POUZET	Amandine	SPV	SERIGNAN	Argent
M.	Adjudant	WITCZYMYSZYN	Jerome	SPV	SERIGNAN	Argent
M.	Sergent-chef	VARLET	Bruno	SPV	SERVIAN	Argent
M.	Caporal	TAILHADES	Thierry	SPV	ST CHINIAN	Argent

Médaille d'Or

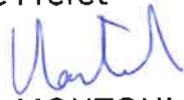
M.	Adjudant-chef	DAYDE	Olivier	SPP	AGDE	Or
M.	Adjudant-chef	LIMOUZY	Benoit	SPV	BEDARIEUX	Or
M.	Adjudant-chef	PINOL	Jerome	SPP	BEDARIEUX	Or
M.	Lieutenant de 2 ^e classe	TAILHADES	Sebastien	SPP	CDAU	Or
M.	Adjudant	BOQUET	Olivier	SPV	CDAU	Or
M.	Lieutenant	GRILLAT	Brice	SPP	FABREGUES	Or
M.	Adjudant-chef	SCHWEITZER	Jean-Michel	SPV	FLORENSAC	Or
M.	Adjudant-chef	BETEILLE	Guilhem	SPV	GANGES	Or
M.	Sergent-chef	FERRERES	Frédéric	SPV	CSP LA PAILLADE	Or
M.	Adjudant-chef	ARMENGOL	Samuel	SPV	LUNAS	Or
M.	Adjudant-chef	DUSSERRE	Jerome	SPP	PALAVAS	Or
M.	Adjudant-chef	NEGRE	Florent	SPP	PALAVAS	Or
M.	Lieutenant	MARQUIER	Stephane	SPV	SERVIAN	Or
M.	Caporal	TAILHADES	Thierry	SPV	ST CHINIAN	Or
M.	Lieutenant	VILLA	Jean-François	SPV	ST MATHIEU DE TRÉVIERS	Or
M.	Adjudant-chef	DESPLEBIN	Thierry	SPV	ST MATHIEU DE TRÉVIERS	Or

Médaille Grand Or

M.	Lieutenant	MANUEL	Michel	SPV	ST MATHIEU DE TRÉVIERS	Grand Or
----	------------	--------	--------	-----	------------------------	----------

ARTICLE 2: Le Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 22 NOV. 2022

Le Préfet

Hugues MOUTOUH





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet,
Direction des Sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier le 24 novembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-11-DS-0824
relatif à la nomination d'un référent à la gestion des conséquences des catastrophes
naturelles et à leur indemnisation

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

- VU** Le code des assurances, et notamment son article L.125-1-2 ;
- VU** La circulaire relative à la mise en place de référents départementaux à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation introduits par la loi n°2021-1837 du 28 décembre 2021 ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Vincent DUPUY, attaché d'administration, adjoint à la cheffe de bureau de la planification et des opérations de la direction des sécurités du cabinet du préfet, est nommé référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

ARTICLE 2 : Une lettre de mission, précisant les attributions et les moyens du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, sera adressée à M. Vincent DUPUY.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elsa BASSO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2022-0012

Montpellier, le 17/11/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)**, établissement public à caractère scientifique et technologique placé sous la tutelle conjointe du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé de la santé, représenté par Monsieur Gilles Bloch, Président Directeur Général, dont les bureaux sont situés au 101 rue de Tolbiac 75013 Paris, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le bien immeuble, dit « Institut de recherche en cancérologie de Montpellier » (IRCM), situé à Montpellier (34000), 208, rue des Apothicaires, sur le Campus Hospitalier Val d'Aurelle de l'Institut régional du Cancer Montpellier (ICM), héberge une unité mixte de recherche associant l'Université de Montpellier (UM), de l'INSERM et de l'ICM. Ce dernier assure des missions

d'intérêt collectif de prévention, de recherche, d'enseignement et de soins dans le domaine de la cancérologie.

L'IRCM, qui héberge l'unité mixte de recherche, répond à la volonté de renforcer le transfert de connaissances entre la recherche biomédicale et clinique d'une part, et d'autre part de soutenir des programmes de recherche innovants défendus par ses chercheurs.

A cette fin, l'utilisateur accepte, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'immeuble pré-cité, dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

La présente convention répond ainsi à la volonté de pérenniser cette dynamique en renforçant les capacités et l'efficacité du dispositif de recherche par une meilleure coordination entre l'INSERM, l'UM et l'ICM, et en favorisant l'intégration du potentiel de recherche de l'INSERM et de l'UM au sein de l'ICM.

Pour ce faire, l'INSERM, bénéficiaire de la présente convention, délivrera une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat (COT) à l'ICM et à l'UM en contrepartie d'une redevance dont le tarif annuel sera fixé en conseil d'administration. S'agissant d'une mission de recherche d'intérêt collectif, les conditions financières d'occupation pourront être modiques. L'ensemble des titres d'occupation qui seront délivrés postérieurement à la conclusion de la présente convention, seront portés à la connaissance du propriétaire.

De plus, une convention cadre de partenariat tripartite, sera établie, afin de définir les conditions du partenariat entre l'INSERM, l'UM et l'ICM. Celle-ci prévoira notamment la répartition des frais d'infrastructure entre les partenaires et sera également portée à la connaissance du propriétaire dès sa signature.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier (34000), 208, rue des Apothicaires, d'une superficie cadastrale totale de 3 529 m², cadastré TA n° 55 et TA n° 98, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment F1 Etablissement de soins ou de prévention 162766/322887/5

Bâtiment F2 162766/438708/8

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 années entières et consécutives qui commence à compter de ce jour, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors de l'établissement de la convention cadre de partenariat tripartite définissant les conditions du partenariat entre l'INSERM, l'UM et l'ICM.

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Cet article est à ce jour sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. **Préalablement à sa délivrance**, l'utilisateur est tenu d'en informer le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe 4 à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Cet article est à ce jour sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Cet article est à ce jour sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Cet article est à ce jour sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 2034.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le Préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le Préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le Préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

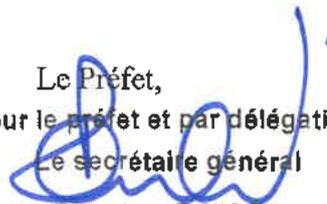


Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2022-0007

Montpellier, le 01/09/2022

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 23/08/2022 donnée par Monsieur Laurent GUILLON, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2022-05-0224 du 25/05/2022, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'université Montpellier III - Paul Valéry**, représentée par sa Présidente, Madame Anne FRAÏSSE, dont les bureaux sont situés route de Mende, 34199 Montpellier Cedex 5, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Montpellier (34296), 8 rue de l'Ecole Normale.

Dans le cadre de cette convention d'utilisation, l'utilisateur s'engage à délivrer des Conventions d'Occupation Temporaire (COT) aux bénéficiaires suivants qui souhaitent maintenir les activités qu'ils exercent actuellement dans la partie de ces locaux qu'ils occupent conformément aux conventions passées.

- L'Université de Montpellier dont le siège est situé 16 rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier, représentée par son Président Monsieur Philippe AUGE,
- L'Université de Nîmes dont le siège est situé rue du Docteur Georges Salan, 30021 Nîmes, représentée par son Président Monsieur Benoît ROIG,
- L'Université de Perpignan Via Domitia dont le siège est situé 52 avenue Paul Alduy, 66860 Perpignan, représentée par son Président Monsieur Yvan BULLE,
- L'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier dont le siège est situé 226-234 avenue du Professeur Emile Jeanbrau, 34090 Montpellier, représentée par son Directeur Monsieur Pascal DUMY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'Université Montpellier III l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Montpellier, 8 rue de l'Ecole Normale, édifié sur les parcelles cadastrées BT n° 59 (487 m²), BT n° 60 (529 m²), BT n°61 (8.532m²) et BT n°62 (34 m²).

Les immeubles sont identifiés dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

Bâtiment A Bâtiment Enseignement 165505/327697/4

Bâtiment B Bâtiment Recherche 165505/329626/3

Bâtiment I Villa Chancel 165505/401093/9

Bâtiment J Villa Ballard 165505/401095/13

Bâtiment H Réacteur haute pression 165505/401096/14

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'**une année entière et consécutive qui commence le 1^{er} Septembre 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Le service utilisateur occupant étant déjà dans les locaux, il ne sera pas dressé d'état des lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les bâtiments désignés à l'article 2 ne constituent pas des immeubles de bureaux, en conséquence, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Bâtiment I (Villa Chancel) :

-Surface utile brute (SUB) : 213 m²

Bâtiment J (Villa Ballard) :

-Surface utile brute (SUB) : 206 m²

Bâtiment d'enseignement :

-Surface utile brute (SUB) : 6116 m²

Bâtiment recherche:

-Surface utile brute (SUB) : 3077 m²

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Août 2023**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Pour l'utilisateur,
La Présidente de l'Université,
Madame Anne FRAÏSSE,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

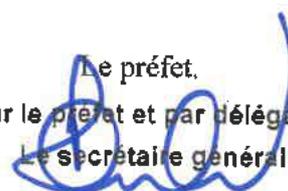


Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Frédéric POISOT





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **24 NOV. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022. II. 434

portant réduction n°16 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan"

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le territoire actuel de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les jardins de Sérignan" d'une superficie totale de 43 hectares 33 ares 99 centiares ;

VU le procès verbal en date du 17 octobre 2014 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires précisant que le conseil des Syndics (syndicat) est désormais autorisé par l'assemblée à gérer directement les propositions de distractions de parcelles présentées par un ou plusieurs propriétaires lorsque celles-ci portent sur une surface totale inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association foncière urbaine autorisée.

VU la demande de distraction de parcelles du périmètre de l'AFUA en date du 03 juin 2022, formulée par le Président de l'AFUA « Les jardins de Sérignan » ;

Vu la convocation du conseil des syndics en date du 23 mai 2022 organisant le conseil syndical en date du 03 juin 2022 ;

VU la délibération du syndicat de l'AFUA "Les jardins de Sérignan" en date du 03 juin 2022 se prononçant en faveur de cette 16ème réduction du périmètre ;

VU le courrier du 16 septembre 2022 du Bureau Etude Infrastructures (BEI) attestant de la réalisation des travaux pour les séquences 1-4-5-7 ;

VU l'avis favorable du Maire de Sérignan par délibération du conseil municipal du 03 octobre 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 portant nomination de Monsieur Pierre Castoldi, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2022.04.DRCL.0183 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°53 du 1er avril 2022 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La réduction n°16 du périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Les Jardins de Sérignan » d'une surface de 1 hectare 12 ares 56 centiares est autorisée, conformément aux dispositions des textes réglementaires susvisés.

ARTICLE 2 :

Les parcelles référencées dans le tableau ci-joint, annexé à la délibération du syndicat de l'AFUA en date du 03 juin 2022, sont retirées du périmètre de l'Association.

ARTICLE 3 :

Le nouveau périmètre de l'Association Foncière Urbaine autorisée « Les Jardins de Sérignan », après cette quinzième réduction, est désormais d'une superficie de 42 hectares 21 ares 43 centiares.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune de SERIGNAN pendant une durée minimale d'un mois,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan" et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

ARTICLE 5 :

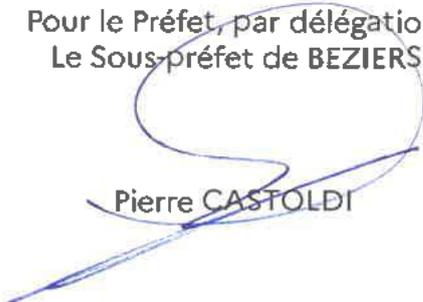
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés, notamment par téléprocédure via le lien <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Les Jardins de Sérignan",
- Monsieur le Maire de Sérignan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS


Pierre CASTOLDI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° *Lett. D. 434* du

24 NOV. 2022

Le sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI

Tableau annexé au procès-verbal du Conseil des Syndics du 3/06/2022
AFUA "Les Jardins de Sérignan"

A) Superficie du territoire de l'association avant la seizième réduction

433 399 m²

Seizième réduction de périmètre					
Nom-Prénom des propriétaires	Commune concernée	Séquence	Référence cadastrale parcelle	superficie en m ²	superficie totale en m ² après réduction
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	1	BE 120	300	433 099
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	1	BH 702	608	432 491
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	1	BH 703	384	432 107
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	1	BH 704	344	431 763
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 39	462	431 301
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	4	ZN 100	503	430 798
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	BL 210	790	430 008
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	BL 213	318	429 690
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	BL 214	726	428 964
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	BL 215	327	428 637
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	BL 216	335	428 302
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	BL 424	298	428 004
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	BL 425	19	427 985
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	5	BL 519	2 970	425 015
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 45	371	424 644
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 46	276	424 368
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 47	18	424 350
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 52	15	424 335
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 53	9	424 326
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 56	339	423 987
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 57	353	423 634
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 66	2	423 632
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 67	49	423 583
AFUA "Les Jardins de Sérignan"	SERIGNAN	7	ZO 69	1 440	422 143
TOTAL				11 256	422 143

B) Superficie du territoire de l'Association après la seizième réduction = 42 ha 21 a 43 ca (422 143 m²)

SOUS-PRÉFECTURE
DE BÉZIERES

28 OCT. 2022

Bureau des collectivités
et des actions territoriales